

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR ROYALE DE RENNES : Discours de M. le procureur-général Plougoum, les Progrès de la législation pénale en France.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin :* Arrêt; légalité; vente; simulation; nullité; présomptions. — Conclusions nouvelles; clôture des débats. — Souscription à un ouvrage de librairie; convention synallagmatique; nullité; exécution; ratification. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin :* Expropriation pour utilité publique; interprétation. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : M. Dudon, ancien ministre d'Etat; M. Capefigue, homme de lettres, droits de l'historien; action en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse : Accusation de faux en écriture privée contre un instituteur.
CHRONIQUE. — Paris : Entérinement de lettres de noblesse. — Elections; réintégration sur la liste. — Vente de biens de mineurs; audience des créés; notaires. — Succession Bazouin; domicile; compétence. — Vols; bande Gauthier. — Vol par un commis. — Blessures par imprudence. — Construction en saillie; défaut d'éclairage; deux invalides en défaut. — Escroquerie; certificats de vie. — Etranger. Colonies anglaises (Sierra-Leone) : Traite des noirs.

COUR ROYALE DE RENNES.

Audience solennelle de rentrée.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL PLOUGOULM. — LES PROGRÈS DE LA LÉGISLATION PÉNALE EN FRANCE.

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes, au milieu d'un nombreux concours d'auditeurs :

« Au siècle dernier, dans une solennité pareille, un magistrat d'un brillant talent, surtout d'une âme ardente et généreuse, dénonçait les abus de la législation pénale, et appelait une réforme trop longtemps attendue. Sa voix courageuse, animée d'une juste indignation, puissante par l'autorité de son ministère, retentit profondément au cœur de la nation et hâta la triomphale heure de l'humanité. Cette gloire restera au nom de Servan, et il portera plus loin que tout l'art de ses discours. Les vœux qu'il proclamait, et tant d'autres avec lui, sont accomplis. De nouvelles conquêtes ont suivi; car l'élan que vous donnez ne doit plus s'arrêter.

« C'est, Messieurs, sur ces pensées, sur la marche et les vicissitudes de notre législation criminelle, que je vais quelques instants fixer votre attention. Sujet trop vaste, je le comprends, pour un discours d'un moment, et dont je n'ai que trop senti le poids quand il a fallu l'embrasser. Mais je parle à des hommes nourris de ces études; votre savoir me soutiendra dans cette marche rapide, et suppléera à tout ce que je ne pourrai dire.

« Vous l'avouerez-je? en entrant dans cette route, et tout éfrayé de sa longueur, j'ai plus d'une fois porté envie à l'habileté de mon prédécesseur, qui a, sur d'heureux à-propos, réveillé l'intérêt de cette solennité, et en soutenant la périlleuse épreuve. Tantôt, c'est la vie de l'un des vôtres dont il vous fait un touchant récit, et de vos regrets il tire d'utiles enseignements; une autre fois, ce sont ces quatre belles figures, imposantes gardiennes de ce temple de justice, qu'il vous présente dans un même tableau. Vous étiez charmés de ces souvenirs, et l'on vous séduisait par votre gloire! Ces avantages ne manquent, et bien d'autres aussi; ma nouveauté même est un embarras de plus devant vous, car nous n'avons encore ni souvenirs ni travaux communs. Mais, je l'espère, le temps n'est pas loin où ce ne sera plus la curiosité seule qui me prêtera l'oreille, mais une bienveillante faveur. Devançons ce temps, Messieurs, et donnez-la moi dès aujourd'hui.

« Quel admirable bienfait qu'une bonne législation criminelle, énergique à réprimer le désordre, car tel est son but essentiel, sa condition première, et en même temps douce et humaine, qui frappe et guérissent à la fois, qui, loin d'endurcir le coupable en le désespérant, lui ouvre, lui amollisse le cœur, dénature par le vice; une législation, enfin, profonde dans la science des misères de l'homme, et inspirée par la pitié de la science des misères de l'homme, et inspirée par la passion de les soulager! Oui, Messieurs, ce bienfait est grand, mais il est rare, ou pour mieux dire, l'histoire n'en offre pas d'exemple. Nous-mêmes, malgré tant de lumières acquises, et l'essor pris si noblement, que nous sommes encore loin du but! Mais nous l'atteindrons; j'en ai pour garant et la route déjà parcourue, et le courage que donne le succès, et cette préoccupation même des esprits pour la législation pénale, honorable caractère de notre époque. Oui, plus que jamais on comprend tout ce qui reste à faire, combien de questions graves et de la plus haute philosophie se rattachent à la pénalité. A ce point de maturité, la solution est prochaine; car en France, toute question échauffée par l'opinion publique marche vite et porte fruit. Messieurs, hâtons le jour ce rôle convenu à la magistrature) où cette loi déjà tant adoucie, tant humanisée, sera complètement morale, puissante, non pas seulement à réprimer, mais puissante aussi à régénérer; ce jour-là sera un grand pas de plus dans la civilisation.

« Mais ce n'est pas de vœux et de théories que je viens vous entretenir; je ne m'attache qu'au fait historique, à la législation positive; salutaire étude qui nous apprend à estimer notre temps, à aimer les lois de notre pays; c'est en les aimant qu'on s'applique à les améliorer.

« Si je veux remonter loin dans le passé, interroger l'histoire sur ce droit éternel d'arrêter le mal et de rétablir l'ordre, quel éfrayant tableau vient s'offrir à mes yeux! Que de cruautes inouïes! quelle variété de supplices! Que sont donc devenues les douces lois de l'humanité, et cette bonté que le plus grand de nos orateurs chrétiens nous présente attachée par Dieu aux entrailles de l'homme, comme l'inviolable sceau de sa nature divine? Prenez, je ne dis pas une peuplade de sauvage, dans sa grossière enfance, à peine élevée au-dessus de l'instinct de la brute, mais les nations brillantes de civilisation, des dons de l'esprit et de l'industrie: que trouvez-vous dans leurs lois? des cruautes monstrueuses. L'Égypte, par exemple, ce berceau des lumières, d'où elles se sont répandues sur la Grèce et sur l'Italie, l'Égypte infligeait des supplices dont nous ne pourrions supporter le récit. J'en dirais presque autant de toute l'antiquité. Qui ne sait que l'humanité y a existé comme instinct, jamais comme vertu? L'humanité, la pudeur, ces délicates vertus de l'âme, ne sont point de la sagesse antique; c'est le don du christianisme: à cet arbre seul appartenait de tels fruits; c'est dans le sentiment nouveau dont il a enrichi notre âme, je veux dire la charité, que reposent aujourd'hui les plus précieuses destinées de la législation pénale.

« Arrêtons-nous maintenant à quelques faits précis, et bornons notre vue qui s'égare aisément sur ce vaste horizon.
« Si nous parlons de lois, parlons des Romains; car la législation, comme la conquête, est leur domaine. Toutefois, leur loi pénale n'a point exercé, ni chez nous, ni ailleurs, la même souveraineté que leur loi civile. La cause en est simple:

l'une, expression vive et précise de la raison humaine, doit vivre autant qu'elle, et répond aux besoins de toute société civilisée; l'autre tient à leurs mœurs, à leurs institutions. La loi civile se propage et se déplace; la loi pénale, surtout la procédure, est toute locale: étroitement liée aux lois politiques, elle en suit le sort. Sont-elles libres et généreuses? elle s'adoucit; elle appelle la vérité; elle s'ouvre, pour ainsi dire, à tous ses rayons. Sous le despotisme, au contraire, elle devient étroite, ombrageuse et violente comme lui. Messieurs, vous le sentez, cette remarque est importante. La pénalité éfraye le coupable; quand il commet le crime, c'est là que se portent ses terreurs. Si la procédure est bonne, l'innocent n'a rien à craindre; si elle est mauvaise, il a tout à redouter; car il voit des ténèbres entre son juge et lui. La lumière, la publicité de la procédure sont si importantes, qu'elles suffisent pour tempérer le mal d'une pénalité trop sévère. Rome va nous en offrir l'exemple.

« Ses peines, pour être moins cruelles que celles des autres peuples, étaient loin d'être douces. Et comment l'eussent-elles été? Qui lui eût enseigné l'humanité? Ce n'étaient ni ses champs de bataille, dont elle ensanglantait le monde, ni moins encore ses amphithéâtres où le sang et la mort étaient en spectacle, ni sa religion stupide et cruelle qui divinisait le vice, éteignait l'âme au lieu de la vivifier; sa religion qui consacrait l'esclavage, et ne s'apercevait même pas de ce permanent outrage à la nature humaine! Mais ce peuple qui eut plus qu'aucun autre le génie de la conquête, en eut aussi la science et l'orgueil. Cet orgueil magnanime, source de ses vertus, faisait respecter chaque citoyen comme membre de la cité, comme partie intégrante de sa force et de sa puissance. L'esclave était chose abjecte, chose nulle, abandonnée à la torture, à la mort, à tout le caprice du maître. Le citoyen, c'était l'État, et, à ce titre, il devenait inviolable et sacré comme lui. Ce n'était pas trop d'une assemblée générale pour prononcer sur sa tête mise en péril. Rien de plus libre, de plus à découvert que ces jugements. Que l'accusation soit violente, passionnée, n'importe: elle était publique, et toute garantie est dans ce seul mot, la publicité. Avec elle, plus d'oppression, je dirais presque, plus d'erreur possible. Réunir les hommes, c'est les éclairer; mettre les consciences en présence, c'est en faire jaillir la vérité. Il s'allume alors (nous le voyons dans notre jury) je ne sais quelle émulation de justice et de droiture, qui remue ce qu'il y a de meilleur au fond du cœur de tout honnête homme.

« Les effets du jugement public furent donc admirables à Rome. Il épargna même des supplices. L'exil volontaire, la retraite avant le jugement étaient ouverts à l'accusé. C'était un grand châtiement que de n'être plus citoyen romain! Quel ressort dans de telles mœurs!

« Sous les empereurs, quand les mœurs ne soutenaient plus rien, quand tout s'abîmait dans la corruption, cette forme tutélaire ne disparut pas entièrement. Rome eut des supplices cruels, mais la procédure fut toujours réglée par une loi, et elle ne connut point cette procédure ténébreuse qui, saisissant un homme, le jetait dans l'ombre, l'y laissait languir, et le torturait pour le condamner.

« Les Barbares prirent aux Romains beaucoup de leur administration, mais peu de leurs lois pénales; et, ce qui étonne, c'est qu'arrivant avec ces mœurs grossières, et tombant dans une corruption si avancée, ils n'ont pas été plus durs, plus inexorables à punir. La mort est rare dans leurs lois; la loi salique en témoigne, quoi qu'elle abonde en pénalités, et qu'elle soit plutôt pénale que politique. La torture ne fut point admise dans les deux premières races; les mœurs romaines en furent elles-mêmes purgées, et le Barbare vint donner des leçons de douceur à l'ancien maître du monde. Quand on lit certains préceptes des Capitulaires de Charlemagne, sur les devoirs des juges, sur l'obligation de s'astreindre à la loi, de ne pas suivre leur caprice personnel, de ne pas juger arbitrairement, on croirait lire des maximes de nos jours, et l'on pourrait encore en profiter. La loi des Wisigoths surtout, celle qui avait reçu l'influence plus directe du christianisme, porte une empreinte de sagesse vraiment singulière. Les peines sont réglées selon les crimes, et, ce qui est plus étonnant que ces nuances d'équité, c'est le soin qu'on prend du témoignage, de sa moralité, de ses garanties, c'est la sobriété du serment, qu'on n'exige des témoins que lorsque les preuves orales et écrites sont épuisées. Enfin la loi s'efforce de ramener le crime à son véritable élément, l'intention. Elle est moins disposée à ces compositions qui valaient mieux sans doute que la loi du sang, mais qui n'étaient que le rachat immoral d'un méfait, qui mettaient toute licence dans la main des plus riches, et enlevaient à la fois la terreur aux lois et les remords à la conscience.

« Ne croyez pas que j'entende exalter ici la sagesse des Barbares. A ces lumières, qui ne sont que quelques clartés arrivant par le christianisme, se mêlent d'épaisses ténèbres, de profondes ignorances, des cruautes dont ils n'ont pas le sentiment. La preuve testimoniale que nous voyons définie, autorisée d'abord avec intelligence, fait place à ces folles épreuves par l'eau et le feu, au combat judiciaire; on a peine à croire que l'esprit humain puisse se dégrader à de si brutales superstitions, et qu'au moins les yeux ne s'ouvrent pas devant l'évidente nécessité d'une supercherie.

« Aussi est-ce principalement à ces abus que le héros, le saint du moyen-âge, saint Louis, déclare la guerre.
« C'est d'ici que nous prendrons pour notre étude, la série des ordonnances des rois. Sans vous fatiguer de détails, nous en suivrons les changements importants. L'intérêt ne peut naître que de l'exactitude et de la précision. Nous descendrons ainsi à l'ordonnance célèbre de 1670, encore en pleine vigueur à l'époque de notre révolution. A la lumière du passé, nous la jugerons elle-même, et connaissant à fond les maux si longtemps tolérés, nous apprécierons mieux les bienfaits du présent.

« Chose étrange! Louis IX, cet homme si doux, qui, au sein de la barbarie et sur le trône, garde la discipline d'un chrétien, fait peu de chose pour adoucir la pénalité. Tant l'homme a de peine à sortir de son temps et à se dégager de ses préjugés! Ainsi dans ces Ordonnances (je ne parle point des *Établissements* qu'il ne donna, vous le savez, qu'à la fin de sa vie, et qui ne font que répéter les premières), la peine de mort est prodiguée; vie tout contre le vol; la propriété est plus protégée que la vie. On acquiesce péniblement, et le Barbare savait se défendre. On mutile les condamnés, on brûle leurs maisons, on arrache leurs moignons, on leur crève les yeux; les hérétiques sont brûlés; le bon saint Louis était digne d'être torturé; mais qu'il y a loin de son temps à cette vertu! Enfin la confiscation, la plus barbare des lois, puisqu'elle frappe visiblement des innocents, subsistait avec bien d'autres cruautes que je vous épargne. Telle est la pénalité au treizième siècle, et sous le meilleur des rois!

« La procédure, au contraire, a fait de notables progrès: la preuve par témoins substituée au combat judiciaire; les accusations calomnieuses sévèrement punies; les enquêtes communiquées à l'accusé, garantie importante, remède contre le secret que tout à l'heure vous verrez si terrible; enfin les cas de la question restreints. Ainsi l'instruction s'améliore, tandis que la peine reste excessive; ce n'est pas moi qui en ai le progrès. N'oublions pas, comme observation générale, que dans le moyen-âge chaque pays avait sa pénalité; elle variait selon les provinces, les villes même. Toute charité est une espèce de code pénal qui serait très dur, si la composition ne le tempérait; mais elles s'accordent à peu près toutes sur le châtiement des grands crimes.

« Depuis saint Louis jusqu'à Louis XII, je trouve des faits dignes de remarque. Les juges se relâchaient sur la question; il paraît qu'elle tombait en désuétude; le parlement de Paris les stimule; il la remet en vigueur. Mais voici un fait véritablement grave: pour la première fois, dans une ordonnance de 1513, est proclamé ce grand principe, la publicité des débats en matière criminelle. Il péra bientôt, mais pour renaitre en 89. La liberté est vieille, comme on l'a dit: l'humanité, le bon sens le sont aussi. Dans notre grande révolution, on a beaucoup moins inventé qu'on ne l'a cru.

« Le règne de Louis XII est marqué par une ordonnance sur la procédure criminelle. C'est la première où les peines soient bien coordonnées; mais cet ordre est chèrement payé, car la torture aussi est réglementée soigneusement. Jusque-là quelques conditions l'entraînaient encore, mais la voilà devenue moyen ordinaire d'information: bientôt ce sera l'instrument familier du juge, il l'appliquera quand il voudra. Ainsi va le mal, toujours sur une pente rapide.

« Le secret devient plus rigoureux, il se resserre et s'assombrit encore. « *Le procès aux accusés de crime se fera le plus secrètement que faire se pourra.* » Messieurs, il faudra trois siècles pour effacer ces maux. De 1498 à 1783, que d'accusés jugés dans ces affreuses ténèbres!

« A côté de cette plaie, on trouve pourtant quelque bien. La liberté provisoire sous caution, les détentions arbitraires sévèrement punies.

« Apparaît ensuite l'ordonnance de 1559, ce détestable ouvrage du chancelier Poyet, et où il trouva son propre châtiement, quand le magistrat lui refusa d'admettre des témoignages tardifs, et lui dit, cruellement juste: « *Souffre la loi que tu as faite.* » L'inquisition que cet émul du chancelier Duprat voulut introduire en France, y fut toujours repoussée. Mais, en vérité, ce fut une question de mots; on avait à peu près la chose: le secret absolu, l'absence de tout conseil, la nécessité de repousser sur-le-champ des témoignages jusque là inconnus; et puis, si le malheureux, écrasé sous un amas de préventions attendues, épuisé par le cachot ou il a langué, se trouble, hésite devant son juge, s'il se laisse enfermer dans un labyrinthe de questions, s'il ne trouve pas moyen de faire éclater son innocence à des yeux rarement disposés à la voir, la torture est là. On lui brise les os, on le brûle par l'huile, on le gonfle d'eau, et de son agonie on prétend arracher la vérité! S'il avoue, il dit toujours vrai; s'il résiste, sa constance ne prouve rien... Sont-ce des hommes qui sont à la fois si stupides et si cruels!

« François I^{er}, le protecteur des lettres, ce prince élégant et gracieux! donne libre carrière à cette barbarie. Avant lui, la torture n'était donnée que sur l'avis de notables, de praticiens, qu'on adjoignait au magistrat. C'étaient les défenseurs naturels des malheureux. L'ordonnance nouvelle les congédie, et la question sera donnée à la matière y est trouvée sujette. Que je rencontre après cela quelques réglemens sur la tenue des prisons, sur la prompte administration de la justice, qu'importe? je ne m'y arrête pas. Il est rare que ceux qui font un grand mal, ne le mitigent pas d'un peu de bien.

« De François I^{er} à Louis XIV, ces deux règnes brillants et fastueux, semblables en plus d'un point, nul progrès n'annonce un meilleur avenir. Le pouvoir absolu, avant de tomber aux mains du grand roi, avait pris des forces. La domination de Richelieu avait préparé la route, et renversé tous les obstacles. Ce n'est pas de cette époque toute passionnée, où les partis politiques et religieux s'étaient livrés leurs derniers combats, que vous attendez l'adoucissement des lois.

« La mission que Louis XIV recevait de son époque, le devoir impérieux qu'il rencontrait, c'était d'établir l'ordre par le pouvoir, chose inconnue en France jusqu'à lui; c'était de constituer la société, le gouvernement. Cette mission, il l'a remplie. Rien ne lui a manqué, ni une volonté forte, ni la grandeur des vues, ni les lumières des grands hommes. C'est ce besoin d'unité sociale, qui enfante ces ordonnances célèbres, belles même de forme, et empreintes de cette majesté lumineuse et simple, caractère des grandes lois. Mais quand on en vient au droit criminel, il n'y a plus rien de pareil.

« Et que sort-il, en effet, de cette assemblée de magistrats, où les Lamoignon, les Talon, les Pussort, et tant d'autres savans hommes sont appelés pour accomplir ce grand travail? Que la mission était noble et belle! toute une législation pénale à créer! quel beau code à écrire en l'honneur de l'humanité! quel exemple à donner à l'Europe, à la tête de laquelle la France aspirait à se placer! Les choses ne furent pas prises de si haut: on vit paraître l'ordonnance de 1670, œuvre étroite et stérile, qui régularisa les petites choses et n'attaqua point le mal dans sa racine. Rappelé, en effet, vous souvenez. Est-il besoin d'accorder un défenseur à l'accusé: un défenseur! que temps barbares ne refusait pas? Lamoignon le demande, Lamoignon, nom vénérable, qui, par une destinée héréditaire, rappellera toujours la vertu, la bonté courageuse; il plaide la cause de l'humanité, non pas bien haut, ni avec une grande énergie; mais enfin il la plaide, et c'est beaucoup! elle était si faible alors! Pussort, au contraire, esprit pratique, très versé dans le droit et la procédure, et qui avait eu la plus grande part dans les autres ordonnances, Pussort résiste toutes les fois qu'il s'agit d'adoucir la loi. Ce n'est point barbare ni duré de cœur, ne le croyez pas; non, mais les mœurs sont ainsi; le sentiment de l'humanité n'était pas né. Il était bien dans quelques belles âmes, comme Fénelon, qui, sur tant de points, la religion, la politique, fut si fort en avant de son siècle. La religion était solennelle, majestueuse, éloquent bien au-delà de la tribune antique; mais elle n'inspirait pas encore cette pitié qui rappelle à la justice humaine qu'elle frappe des hommes, et qu'elle doit être douce pour être juste. De beaux esprits, très religieux, badinaient sur l'atrocité des supplices. Pussort était donc de son siècle; Lamoignon valait mieux, et n'était pas compris. Le secret des procédures fut maintenu. Le serment de l'accusé avant l'interrogatoire, qui le plaçait entre sa foi et la crainte de s'accuser lui-même, cette formalité cruelle usitée jusque-là, fut pour la première fois écrite dans la loi.

« C'est le même principe qui fit établir les monitoires, et appela la religion dans l'arène de la justice. — Ce n'est pas tout encore: enfermer un homme, le priver de tout appui, c'est bien dur; mais il pourra au moins, tant qu'il le voudra, se défendre lui-même. Vous l'accusez, il faut bien l'écouter... Non; on entendra d'abord tous les témoins à charge; puis, à la fin de l'instruction, l'accusé pourra proposer ses moyens justificatifs, et s'il ne le fait pas, s'il ne se souvient pas, si la lumière lui arrive plus tard, tant pis, il est déchu de la preuve...

« Messieurs, n'éprouvez-vous pas comme moi un sentiment de douleur et de gêne, en écoutant de telles choses? mais entendez ceci, car ou je me trompe, ou rien n'est plus propre à caractériser le temps. — La question préparatoire sera-t-elle abrogée? Lamoignon est pour l'affirmative, vous en êtes d'avance assurés. Cette fois, son antagoniste est presque de son avis; Pussort reconnaît que ce genre de preuve est mauvais, qu'il donne rarement la vérité. On peut espérer que l'affreux torture va disparaître, et déjà l'on en éprouve un sentiment de joie. Pas du tout, elle est maintenue, avec une froide indifférence, comme s'il était question d'une simple formalité de procédure; et en voilà pour plus d'un siècle! Que de souffrances un trait de plume eût épargnées à tant de malheureux, à tant d'innocents! Car on ne reculait pas devant ce mot; il entraînait dans les prévisions. Un commentateur fameux a écrit

ces mots: « Que le patient soit rendu à son innocence ou au supplice, *innocentia vel supplicio reddatur.* Il était innocent, c'est un malheur, qu'on le renvoie. — Un autre trouve que le temps de la question ne serait pas trop long (c'était une heure, Messieurs!) Mais, ajoute-t-il, ils perdent beaucoup de temps à crier!... » — Serpillon, qui comme nte aussi l'ordonnance de 1670, mais qui, comme Servan, dans un discours solennel avait exprimé une honorable indignation, rapporte un fait dont il fut témoin: « Un malheureux était torturé par l'huile brûlante, on l'approcha trop près du feu, les bottines s'enflammèrent, il eut les deux pieds brûlés; il fallut les lui couper! »

« Ne craignez pas, Messieurs, que je multiplie les exemples de ces horreurs. Délourons les yeux, et réjouissons-nous d'être de notre siècle, qui a ses imperfections, ses ignorances sans doute, mais où du moins la nature humaine est comprise et respectée. On dit pourtant que l'ordonnance de 1670 fut un progrès. Je ne le vois guère, à moins qu'on ne trouve un progrès en ce que la question ne pouvait plus être donnée que pour des cas considérables: mais le juge décidait si le cas était considérable, et cela seul était un grave abus. La procédure fut plus régulière, sans être plus sûre, la marche de la justice plus prompte sans être plus éclairée.

« Laissons ces détails, Messieurs, et résumons en quelques mots cette législation, qui exista jusqu'en 89: procédure détestable par cela seul qu'elle était secrète, la question, source affreuse d'erreurs; si le malheureux est coupable, c'est assez du supplice; s'il ne l'est pas, de quel droit le torturer? Pour la peine, nulle fixité, l'arbitraire partout, même dans le supplice et la mort; arbitraire quelquefois heureux, qui permettait à un magistrat moins dur que la loi d'y échapper, de la modérer malgré elle. La rigueur est excessive, absurde autant qu'atroce. C'est qu'alors la peine est une vengeance, et qu'à ce titre elle ne peut être trop dure, trop effrayante surtout; car c'est par la terreur qu'on entend protéger l'ordre, principe reconnu faux depuis longtemps. Enfin la confiscation est regardée comme la conséquence nécessaire de la condamnation capitale; hideuse, ignoble barbarie, qui prend comme le bourreau, la dépouille du condamné, et couvre sa déplorable famille des haillons de la misère, et de l'ignominie de sa mort; il était dans les mœurs faussés que la honte s'étendit au-delà du crime, et qu'elle frappait la famille comme le coupable lui-même.

« Comment sortir de ces erreurs? car tout mal est ignorance. Nous en sortions, Messieurs, par une lumière qui déjà était née à cette époque, mais qui ne descendait pas encore bien avant dans les esprits. Les bons et durables progrès se font lentement; les lois divines elles-mêmes, bien étudiées, montrent une lente progression. Pour corriger les énormes abus de la loi pénale, il fallait corriger les institutions politiques, ou plutôt les créer, car il n'y en avait pas. Ce fut le malheur et la faiblesse de Louis XIV, de vouloir tout régler par sa seule volonté. Aussi, qu'arriva-t-il? L'État vieillit avec lui; et à sa mort tout était sombre, épuisé comme lui. Mais à la voix de la liberté philosophique, dès que l'âme appelée à elle-même par le génie de Descartes a repris son indépendance, sa force de penser, alors commence ce mouvement prodigieux qui fait du dix-huitième siècle un siècle tout à part. Réformer les lois, les mœurs, la société, l'homme lui-même, voilà son entreprise; jamais il n'en fut de plus audacieuse, et le succès répondit à l'audace. Nous serions bien tentés de nous arrêter ici avec ces grands et vigoureux esprits, devenus les maîtres et les régulateurs de la société moderne. Cette époque présente en effet ce singulier contraste, que tandis que la force de la pensée soulevait tout, mettait toutes les plaies à nu, surtout la faiblesse du pouvoir; le pouvoir assistait à ce grand mouvement comme à un spectacle qui lui était étranger; et il ne voyait pas que les théories qu'il délaissait étaient trop ardentes, trop puissantes, qu'elles précédaient trop avant pour ne pas renverser tout ce qui s'opposait à leur triomphe.

« Montesquieu, dans son immense revue de tous les gouvernements humains, attaqua le premier les cruautes de la loi pénale; mais son indignation, comme tous les sentimens de son âme, était mesurée, contenue. On le voit un moment prêt à faire ressortir les avantages de la torture; mais il s'arrête; il entend, dit-il, le cri de l'humanité. Eh! il ne fallait pas seulement l'entendre, il fallait le faire retentir, et bien haut; cette gloire était réservée à un bien moins grand génie, mais à une âme plus chaleureuse, à Beccaria. On ne lit plus ce petit livre si justement célèbre, on ne le lit plus, et c'est sa gloire. Il a passé dans nos lois; il a péri dans le triomphe de ses idées, mais le nom de l'auteur doit rester entouré d'admiration et de respect. Tous les principes, toutes les réformes consacrées par notre révolution, il les avait proclamés un demi-siècle auparavant. Cette route elle vous ouverte, mille auteurs s'y précipitent: écrits médiocres, voix tumultueuse de la foule, mais qui impose par cela même, et ne permet plus qu'on la méprise. Une question devenue populaire est bien près de son triomphe.

« Mais ce qui dut produire une impression bien plus profonde que tous les livres, ce furent ces mémorables victimes expirant dans les tortures, et bientôt reconnues et déclarées innocentes par la voix de la justice elle-même. Qu'il est triste que la vérité s'achète à ce prix, et que, pour remuer le cœur humain, il faille de si terribles enseignements! Calas, Sirven, Lally-Tollendal, et tant d'autres noms consacrés par le malheur, quel homme vous prononcera jamais sans attendrissement? Les Calas surtout, devenus plus célèbres par ces pages de Voltaire, où son âme sincèrement émue (ce qui était rare), lui a inspiré les plus beaux élan d'éloquence! Les Calas! j'ai tenu dans mes mains, j'ai lu de mes yeux, depuis la première jusqu'à la dernière ligne, cette triste et douloureuse procédure; et comprimant l'émotion qui me gagnait à chaque moment, quand j'entendais ce père, cette mère s'écrier pour toute défense, devant leur impitoyable juge: « Croyez-vous donc qu'on puisse tuer son enfant! » J'ai tout examiné, tout pesé, comme si j'eusse ou à parler moi-même. Que je serais heureux si ce que je vais dire pouvait ajouter encore un rayon d'évidence à une vérité, à une innocence depuis si longtemps reconnues! Oui, Messieurs, j'aime à la proclamer, dans toutes ces pièces, dans tous ces témoignages, ces monitoires, je n'ai rien découvert, pas un fait, pas un mot, pas l'ombre d'une preuve, d'un indice, qui explique cette épouvantable erreur; reste le fanatisme, qui explique tout, il est vrai! mais admirez ici comme la vérité se fait jour, et saisissez le moment où l'humanité se réveille! Tandis que la justice humaine, égarée, comme la foule qui se presse autour d'elle, conduit sa victime au supplice, le malheureux vieillard passant devant la maison où il avait vécu tant d'heureuses années au sein de sa famille, demande à s'agenouiller et à bénir sa demeure! Simple et déchirante action, qui renfermait à elle seule une si grande lumière d'innocence, qu'elle émut profondément la multitude. Dès ce moment, n'a-t-on affirmé dans le pays qu'à produit cet horrible drame, les yeux se dessillèrent; hélas! Messieurs, il était trop tard; le vieillard continua sa marche, et à quelques pas de là, il expira sur la roue, répétant à celui qui le pressait d'avouer son crime: « Et vous aussi, vous croyez qu'on peut tuer son enfant... »

« Après de si cruelles leçons, si bonteuses à la justice humaine, il fallut vingt ans encore pour que la procédure s'adoucit un peu. Louis XVI abolit enfin la question préparatoire, et non la préalable, celle qui arrachait au condamné le nom de ses complices.

On ne parle jamais de la torture, sans parler de cette belle et trop timide action de Louis XVI; mais il en est une autre beaucoup plus belle, que je ne vois célébrée nulle part: c'est une déclaration du mois de mai 1788, par laquelle il abolit la question préalable, la sellette, le siège d'infamie qui flétrissait et condamnait avant le jugement; par laquelle aussi il ordonne qu'un sursis d'un mois sera toujours laissé au condamné à mort, pour qu'il ait le temps, dit-il, d'implorer notre clémence. Touchante prévision, et qui nous arrache malgré nous ce cruel souvenir: cinq ans après, au nom de ce bon roi, devenu accusé, au nom de la plus noble, de la plus pure, de la plus inviolable victime que le délire révolutionnaire pût frapper, on demandait un sursis, et celui qui avait tant pardonné, qui avait élargi la voie de la clémence, ne l'obtient pas! Mais n'anticipons point sur cette fatale époque, nous en avons une bien belle à traverser.

Quel beau monument, Messieurs, que ces cahiers où se trouvent consignés les vœux de tout un peuple à la veille d'être libre! Sans doute vous y rencontrez bien quelques théories exagérées; trop de passion, d'enthousiasme; c'est le défaut de l'époque; les âmes étaient si émues de toutes les conquêtes qu'il s'annonçaient! On n'oubliait qu'une seule chose, le terrible choc des passions qui étaient en présence; mais quelle droiture, quelle noblesse dans les vœux! C'est là qu'on retrouve les bons fruits de la philosophie du dix-huitième siècle; les mauvais apparaissent bientôt. Plus d'arbitraire dans les lois, s'écrie-t-on de toutes parts; que la France ait enfin un code complet, régulier, humain surtout; que le peine soit égale pour tout; abolissez ces raffinements de supplices, qui déshonorent l'humanité; que la loi soit avare de l'infamie qui désole et ne corrige pas; plus de tortures; que l'instruction ne soit qu'un moyen d'atteindre le crime, la peine un moyen de le réprimer. Voilà ce qu'on lit dans les cahiers, et bien d'autres choses non moins belles encore. Tel est le chemin qu'on a fait depuis un siècle. Aussi à peine ces mandataires arrivent, tout pénétrés de ces vœux et pleins de courage pour les accomplir, que, sans perdre de temps, l'Assemblée abolit toutes les vieilles barrières, proclame les principes, base éternelle de toute législation pénale. Elle publie deux Codes, l'un sur la procédure, l'autre sur la pénalité, et une instruction qui respire le plus ardent amour de la justice.

Mais qu'on nous permette ici quelque détail: n'est-il pas doux de compter les richesses qu'on acquiert? L'instruction criminelle est publique. Jamais d'accusé sans défenseur; la condamnation sera motivée; plus de ces formules d'un vague si dangereux: *condamné pour les faits résultant du procès*. La liberté de tout citoyen est sous la protection de la loi. La loi seule menace; elle seule punie. Une peine, pour être établie, doit être nécessaire; pour être appliquée, doit être écrite. Tous sont égaux devant la loi. L'égalité est la grande conquête de la révolution; l'égalité, c'est la liberté appliquée à tous. La confiscation est abolie; et enfin le jury parait: c'est la Constitution de 91 qui le donne à la France. Cette admirable institution, avec laquelle il n'y a plus rien à craindre, ni mauvaises procédures, car le jury peut tout explorer par lui-même; ni pénalité excessive, car il peut en reposer la rigueur; le jury qui, avec la liberté de la presse, est la plus forte garantie de la constitution politique, le voilà enfin établi! Il ne gardera plus longtemps sa pureté native; bientôt le flot qui s'élève va l'engloutir... N'importe: né avec la liberté politique, il renaitra par elle. Avec le jury commencent les débats publics; avec le jury disparaissent les Tribunaux d'exception et toutes ces commissions, instrument d'iniquité, qui remontent aux temps de barbarie, et dont le nôtre a tant abusé. Enfin le code de 91 établit la réhabilitation, bienfait tout nouveau, remarquable progrès de civilisation; la loi ne condamne plus au désespoir, et, comme la religion, elle veut laisser place au repentir.

La peine de mort est maintenue, non sans de grandes et solennelles discussions. Un long rapport, empreint de la philanthropie un peu exaltée de l'époque, en demande la suppression. Mais l'Assemblée ne trouve pas la société assez éclairée pour se passer de cette terrible garantie; car, alors comme aujourd'hui, la solution de ce grave problème repose sur ce seul point: la nécessité.

Enfin, Messieurs, et c'est là le caractère propre du Code de 1791, comme il n'admet point de peine perpétuelle, il ne donne aussi aucune latitude aux juges. En haine de l'arbitraire ancien, qui permettait au magistrat d'aller chercher la peine où il voulait, de l'aggraver, de l'amoindrir à son gré, on se jette dans l'exces contraire; on veut tout définir, tout limiter; à chaque délit, telle peine, ni plus ni moins. Je n'ai pas besoin de vous montrer les inconvénients de cette rigueur inflexible, si contraire à la nature des choses. Quelle variété, en effet, que de nuances dans les mêmes délits! Les placer sous le niveau de la même loi, c'est l'égalité la plus injustement inégale. Ce vice, qui ne venait que d'un excessif désir de justice, est à peu près le seul de cette législation; les temps qui vont suivre s'y attacheront, plus ou moins, selon que le pouvoir voudra supporter une justice pénale plus ou moins libre.

Après le Code de 1791, pour retrouver une législation régulière, il faut aller au Code de brumaire au IV. Mais quel abîme entre ces deux époques, entre l'Assemblée constituante et la Convention! Elles ne sont séparées que par l'Assemblée législative, pâle, insignifiant pouvoir, qui ne tient ni de la grandeur de l'une, ni de l'appât de l'autre. Elle ne nous donne qu'un fait qui touche à notre sujet: elle autorise ce mode plus rapide de mort, qui devenait un bienfait à une époque où la mort devait être tant prodiguée. C'était un legs utile fait à la Convention!

Vous n'attendez pas de moi que je m'arrête à sa législation sanglante: un seul mot la résume: la mort, toujours la mort! Lois, Tribunaux, jugement, rien n'a plus forme de justice. Ce sont des tables de proscription qui n'attendent que les noms. Du reste, qu'on le sache bien, les auteurs de ces violences ne se piquaient point de légalité. Ils le disaient impudemment: « La loi ne doit qu'àux patriotes des jurés patriotes. » Et quels jurés, grand Dieu, que ces jurés-là! En permanence sur leur siège redoutable, ils condamnaient, taient à leur guise; et, souvent avec une joie féroce, l'insulte et l'ironie étaient mêlées à un arrêt de mort. Quelle dégoûtante engance que ces hommes de 95: un Marat, un Saint-Just, un Carrier, et trois ou quatre autres massacreurs!... Par une inconcevable aberration d'esprit, on a voulu, même de nos jours, en faire des héros, et leur prêter une politique profonde. Ou je me trompe, ou le grand mobile de cette scélératesse, c'était la peur. Ils tuaient pour n'être pas tués, la peur aussi a grossi leur phalange. Comédiens avant tout, fanfarons, froidement cruels, ils jouaient leur pièce sanglante, puis se plongeaient dans la débauche. Leur politique, c'était l'échafaud; leurs délassements, la crapule. Tant qu'ils furent unis, ils obtinrent cette facilité singulière, cette inconcevable obéissance avec laquelle on acceptait la mort. Désunis, ils tombèrent vite, et leur juste châtiement alla rendre l'infamie à l'échafaud que leurs victimes avaient ennubi. Voilà les hommes de 95, et mon horreur pour eux est mêlée d'un bien profond mépris (1).

Le code de brumaire au IV est plutôt un code de procédure criminelle, qu'un code pénal; pour la pénalité, il se réfère à celui de 1791. « Son but, dit le rapporteur dans un langage sec et bref, bien différent de l'exaltation pompeuse du rapporteur de 91, son but, c'est d'établir plus d'ordre dans les lois. Ce n'est qu'une refonte de la procédure; le point remarquable, c'est l'ordre plus méthodique dans la division des juridictions répressives, de même que dans les peines. Mieux elle est graduée, en évitant les distinctions subtiles, plus elle est parfaite. Le code de brumaire a régné douze ans, long règne dans un temps de révolution; mais n'oublions pas que tout ce qu'il a de bon se réfère à 91. En fait de liberté comme de justice, tout nous vient de cette grande époque, et la gloire de la nôtre sera de réaliser avec sincérité ce qu'elle avait promis, ce qu'elle n'a pu fonder, et ce que les régimes suivants ont ou dénaturé, ou simulé.

L'histoire nous présente ici un contraste qu'il est impossible de négliger. La Convention, cette assemblée si terrible aux ennemis de sa politique, si prompt à répandre leur sang, se montre sans cesse préoccupée du désir de supprimer la peine de mort. Souvent des voix s'élèvent à ce sujet; le code de brumaire porte ces mots remarquables: *tant que la peine de mort subsistera*. Mais autant on voulait l'abolir pour les crimes privés, autant on la voulait conserver pour les crimes politiques! C'est le contraire de nos mœurs. Une longue ex-

(1) Est-il besoin de dire, et mon sujet tout judiciaire ne le prouve-t-il pas assez, que je n'entends parler ici que de quelques misérables, et nullement de l'Assemblée elle-même?

perience nous a appris que le fanatisme politique, pas plus que le fanatisme religieux, ne s'éteint jamais dans le sang. « Tout allait se décomposant, sous la main débile du Directeur, lorsque notre heureuse fortune nous en fit trouver une toute-puissante, qui seule pouvait nous tirer de ce chaos. »

Où, Messieurs, pour tout bon juge de la vraie gloire, pour tout homme sensé qui la mesure au bien fait à l'humanité; l'ordre rétabli, l'anarchie éteinte, la société reconstituée, et bientôt après placée sous l'empire d'une législation uniforme et libérale, voilà les grands titres de Napoléon à l'admiration, à la reconnaissance de la France. Sans doute, nous aimons notre gloire militaire, et nous avons raison; mais par cette gloire nous avons failli périr, et c'est par les lois que nous vivons!

Le génie de Napoléon ne fut pas aussi heureux dans les codes criminels que dans la législation civile: c'est qu'il fallait pour les lois pénales un amour de la liberté qu'il n'avait pas. A peine revêtu de son pouvoir dictatorial, il porte atteinte à la liberté individuelle, ce bien si cher à l'Assemblée constituante. Les prisons d'Etat s'élevèrent; il n'y a plus de lettres de cachet, plus de Bastille, il est vrai; mais les forêts de Vincennes et de Ham peuvent dire si le maître sorti de la révolution populaire fut moins absolu que le Grand Roi. Le Sénat, ce pouvoir docile, qui se vengea de sa docilité par l'empressement de sa désertion, est maître des Tribunaux; il annule les jugements, il suspend le jury. Bonaparte n'aimait pas le jury. Dans les discussions qui préparent les codes criminels, on le voit fort tenté de le détruire, et les flatteurs sont là qui l'y poussent. Le jury subsiste, sauvé par l'opinion publique, mais comprimé, dénaturé, car sa composition reste dans la main du pouvoir qui le déteste. Le jury d'accusation seul disparaît, et selon nous, n'est point à regretter; les magistrats des Cours le remplacent heureusement. Avant le jury est propre à décider sur ce qui le frappe, sur ce qui l'impressionne et éveille son sens intime, autant des indices fugitifs le laissent dans le vague et l'incertitude. L'action publique est dévolue au chef de l'Etat, principe salubre qui donne à cette action plus d'unité et d'énergie. La distinction entre le délit public et privé, déjà prescrite par le code de brumaire, disparaît tout-à-fait, et ainsi se trouve acquise cette vérité éminemment sociale, que tout mal fait à un membre de la société la blesse elle-même, et sollicite le pouvoir du magistrat chargé de veiller sur les intérêts de tous.

Deux bienfaits du Code de 1808 sont à signaler encore: la cumulation des peines est interdite. Autrefois on cumulait jusqu'à la mort, et le bon Pothier nous dit comment un homme roué qui respire encore peut être jeté dans le feu. Aujourd'hui, deux peines même légères ne peuvent être cumulées. La révision des procès criminels est établie; sage précaution contre les erreurs humaines, que tant de garanties ont rendues chaque jour plus rares. Le Code de 1808 fit encore un bien en réduisant le nombre des nullités, et le délai dans lequel elles pouvaient être proposées. Enfin, pour caractériser ce Code, nous dirons qu'il introduisit quelques améliorations importantes, mais qu'il fit beaucoup de mal en consacrant un régime d'exception incompatible avec la liberté. Il y a plus d'ordre, de régularité dans l'extérieur du monument; mais l'intérieur est moins bon, et il s'en faut que la liberté y respire à l'aise.

Quant au Code pénal de 1810, ce fut un pas rétrograde immense: la confiscation qui réparait, la peine de mort beaucoup plus fréquente; la flétrissure, la mutilation, toutes les barbaries inconscientes qui tuent un homme en le laissant vivre, indiquent la présence du despotisme qui tend les ressorts et enduret les âmes. Autant donc la législation civile de Napoléon fut bonne, autant la loi pénale fut mauvaise. N'oubliez pas toutefois qu'il rétablit le droit de grâce. L'Assemblée constituante, déjà sévère à la royauté, malgré ses respects acquis, l'en avait dépourvu. Bonaparte se garda bien d'abandonner un pouvoir dont parfois il peut tirer un si grand profit; d'ailleurs, il faut le dire, en plus d'une occasion il fut magnanime; son cœur n'était pas tendre, mais il était grand; et il sut pardonner, comme Alexandre et César, après desquis la postérité, déjà commencés pour lui, l'a placé.

La Restauration s'honore en donnant la Charte. La France, fatiguée d'arbitraire, épuisée de sacrifices, soupirait après le repos et le règne de la loi. La Charte fut reçue avec acclamation. La confiscation est abolie, et cette fois sans retour. Plus de Cours spéciales, de Tribunaux extraordinaires, toujours les juges naturels; admirables promesses, malheureusement bien restreintes par les Cours prévitales! On eut tout à l'aise ce qu'on pouvait donner le change par des mots. Le malheur de la Restauration fut de ne pas se confier assez à la France (le pays du monde où l'on se trompe le moins sur le véritable esprit du pouvoir), et de méconnaître son temps; témoin cette loi sur le sacrilège qui nous faisait reculer de plus d'un siècle. Il n'y a presque pas de roi de France qui n'ait son ordonnance plus ou moins rigide sur cette matière. Faire aimer Dieu par des supplices, quelle folie! Il n'y a pas vingt ans que cette loi existait, Messieurs; ne soyons pas fiers de notre sagesse, elle est d'hier, et pourrait bien nous manquer demain.

En 1827, le jury, faussé par le Code impérial, reprit un peu de son indépendance; des listes permanentes, le contrôle de tous sur chacun, l'autorité des Cours sur les réclamations, sont des garanties qui honorent cette époque, et si nous voulons lui donner tout ce qui lui appartient, nous rappelons une loi de 1824 qui tempère certaines pénalités, prend pitié de l'échafaud coupable, et, ce qui est plus important, donne l'exemple des circonstances atténuantes; elle les attribue à la Cour au lieu du jury; c'était un déplacement de pouvoir; le jury devait bientôt reprendre son droit.

Enfin, Messieurs, après avoir poussé notre route à travers tant de siècles, traversé trop rapidement tant d'époques, nous arrivons au grand événement de 1830. La noble et sincère liberté de 89 renaît, mais plus éclairée, plus sage, forte de tant d'expériences si chèrement payées. La Charte, base de la royauté nouvelle, proscrit à jamais tous les Tribunaux d'exception, et le jury qui, en 92, a été précipité aussitôt dans le tribunal révolutionnaire, qui depuis n'a jamais vécu d'une véritable vie d'indépendance et de probité, le jury sort enfin de tant d'épreuves, et renaît en même temps que la liberté politique; gardien de la liberté de la presse, il la maintient inviolable et réprime ses écarts. A ce besoin de dire que la loi sur le sacrilège est abolie; chose remarquable, c'est à l'époque où cette barbarie est détruite, que le sentiment religieux reprend force et consolide toutes nos conquêtes! Supérieurs en cela au dix-huitième siècle, nous reconnaissons que la loi honore et préside à son édifice avec sa seule sagesse, il bâtit sur le sable. La religion, qui ne veut qu'éclairer et qui reste sur son domaine, sera toujours le plus sûr flambeau des hommes.

Une loi de 1832 est le dernier progrès que nous ayons à signaler, et qui termine notre longue course. Sans entrer dans des détails inutiles, vous savez que cette loi est toute d'humanité, de douceur; la peine de mort beaucoup plus rare; la mutilation, la flétrissure disparaissent; d'autres bienfaits encore, inutile à rappeler, car je me hâte d'arriver au plus grand, les circonstances atténuantes. Je ne craints point de le dire, le jury en a tant abusé, que notre époque, facile jusqu'à la mollesse, a plus d'une fois réclamé contre de scandaleuses indulgences; mais cela ne détruit pas l'excellence de l'innovation. C'est par les circonstances atténuantes que vous donnez à la justice criminelle le moyen d'être aussi exacte qu'elle peut l'être, de se proportionner, de s'adapter à tous les délits, en un mot, de rendre à chacun selon qu'il lui est dû. Reprochera-t-on à une balance d'être trop exacte et de peser trop juste? Qu'il y ait à modifier ce principe pour en prévenir les écarts, cela est possible, mais il faut le garder. Il n'en est pas de plus conforme à l'esprit de 1830: fermeté modérée, constance; peine intelligente et morale; voilà ce que cet esprit enseigne; point de ces violences qui ne peuvent être durables, qui usent les gouvernements et ne les soutiennent jamais. Beaucoup ont passé depuis cinquante ans; cette gloire appartient au nôtre, et n'appartient qu'à lui seul, de n'avoir voulu d'autre appui que la loi! En marchant dans cette route, il est indétruisible. Aimons donc, Messieurs, nos institutions et nos lois, aimons-les; instruits par le passé, nous avons le droit de dire que jamais aucun temps, aucun pays n'en posséda de plus douces, de plus sages. Sont-elles parfaites? Non: chaque époque amène son progrès et en découvre un autre. Le travail est la loi de notre nature; Dieu seul se repose dans la perfection.

Une seule pensée encore, Messieurs, et je finis. Au-dessus de cette législation toute humaine, mise en pratique par une magistrature si éclairée, si pénétrée de cet esprit de modération et de douceur; au-dessus de ce bel ensemble, régit un pouvoir dont les bienfaits ne sont plus, comme autrefois, une rare faveur, un accident providentiel. La clémence royale veille sans cesse, infatigable, au milieu de tant d'autres soins, et n'attend pas qu'on la sollicite. Protectrice ardente de la vie des hommes, elle éprouve avec une admirable sollicitude l'occasion de tempérer les rigueurs de la justice. Messieurs, nous le savons tous, faire grâce est le bonheur du Roi. Il n'est jamais plus heureux que lorsqu'il a trouvé dans un procès capital (et il les connaît tous!) quelque bonne raison d'épargner un supplice. Avec quelle joie il étend alors la main sur le coupable! et comme il aime à écrire sur la procédure le royal *non*! tout entier car c'est le signe du salut! Messieurs, ce grand Prince n'a qu'un tort, c'est d'être trop près de nous; il aura deux belles gloires dans la postérité: la sagesse, et la clémence.

Messieurs les Avocats, dans la suite de toutes ces époques dont nous venons de présenter une si imparfaite esquisse, votre noble profession a marché, elle s'est élevée avec les lois et la justice: elle est aujourd'hui libre comme elles. N'avez jamais de cette indépendance que pour la vérité. Ayez toujours présente à l'esprit cette belle définition de l'éloquence: l'art de bien dire en persuadant la justice. La loyauté de la lutte n'exclut ni la souplesse de l'esprit, ni les ressources du savoir; soyez toujours vrais, vous n'en aurez que plus de force et d'éclat. Vous le sentez comme moi, j'en suis assuré: le succès qui coûte quelque chose à la conscience, coûte aussi quelque chose à la considération et au bonheur. Vous montrez, je le sais, que ces conseils sont la règle de votre conduite.

Messieurs les Avocats, continuez d'être en exemple à tous les officiers ministériels. Vous ne redoutez point notre vigilance, et vous pouvez dire si nous savons honorer une carrière pleine de travail et de probité.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 14 novembre.

ARRÊT. — LÉGALITÉ. — VENTE. — SIMULATION. — NULLITÉ. — PRÉSUMPTIONS.

Un arrêt rendu avec le concours de sept conseillers, alors qu'un huitième conseiller, qui avait assisté aux précédentes audiences, s'est retiré à la dernière, n'en est pas moins régulier comme émané d'un nombre légal de magistrats.

Une Cour royale a pu déclarer, par suite de l'interprétation de la stipulation, et à l'aide de présomptions, qu'un acte qualifié *rente* n'avait de cet acte que la forme et n'était pas tel en réalité; qu'il devait être considéré comme une institution d'héritier nulle à défaut d'accomplissement des formes prescrites pour ces sortes de dispositions. Elle a pu juger enfin que ce même acte, fut-il une vente, serait encore frappé de nullité, soit comme manquant de plusieurs conditions essentielles pour la validité d'un contrat de vente, soit comme constituant un pacte sur une succession future. (La prétendue vente comprenant, en effet, tous les meubles que le vendeur posséderait à l'époque de son décès.)

Vainement soutient-on que l'acte devait au moins valoir comme vente à l'égard des immeubles qui en faisaient l'objet en partie (le vendeur avait déclaré aliéner, indépendamment des meubles qu'il laisserait à son décès, tous les immeubles qu'il posséderait à Châteaubriand), par la raison que ces immeubles formaient un corps certain et déterminé, sur lequel l'acquéreur pouvait concentrer le prix tout entier en renonçant aux meubles.

La Cour royale a pu annuler la vente dans toutes ses parties, par le motif que, faite pour un seul et même prix à l'égard des meubles et des immeubles sans distinction, elle n'était pas susceptible de division.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Prodhomme contre un arrêt de la Cour royale de Rennes du 20 janvier 1843, rendu au profit des héritiers Besnier. — M. Mesnard, rapporteur; M. Chézaray, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M. Godard-Sapinay.

CONCLUSIONS NOUVELLES. — CLÔTURE DES DÉBATS.

I. Une Cour royale a pu, après avoir entendu les conclusions des parties et leurs plaidoiries respectives, remettre à un autre jour pour l'audition du ministère public et prononcer la clôture des débats d'une manière définitive; de telle sorte qu'elle ait pu refuser de recevoir des conclusions nouvelles présentées dans le délai fixé pour entendre le ministère public. (Art. 87.)

II. Dans une cause où se débattaient les intérêts de l'Etat plaidant contre une commune, le ministère public a pu faire valoir les moyens de l'Etat, sans qu'on soit fondé à soutenir qu'en un tel cas les droits de la commune n'ont point été défendus, et qu'il a ainsi été contrevenu à l'art. 85 du Code de procédure. Il suffit que le ministère public, après avoir développé les moyens de l'Etat, dont il est le défenseur-né obligé, ait donné ses conclusions sur l'ensemble de l'affaire, pour que le vœu de l'article 85 ait été rempli à l'égard de la commune. Cet article n'exige, dans les causes intéressant les communes, que la communication au ministère public, qui reste libre et indépendant pour conclure dans le sens qui lui paraît le plus conforme à la loi.

III. La question de savoir si des biens revendiqués par l'Etat ont une origine domaniale, doit se décider par l'interprétation des titres produits, et cette interprétation échappe à la censure de la Cour.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. Fabre. — Pourvoide la commune de Labast de contre la commune de Roquefeuil. (Audience du 8 novembre 1843.)

SOUSCRIPTION A UN OUVRAGE DE LIBRAIRIE. — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — NULLITÉ. — EXECUTION. — RATIFICATION.

I. Une convention synallagmatique relative à la vente par souscription de l'histoire des ordres monastiques en France, entre un libraire et un particulier non commerçant, n'est point un acte de commerce dont la constatation puisse se faire conformément à l'article 109 du Code de commerce. Elle est soumise, quant à sa forme, aux règles du droit commun, et conséquemment elle doit être faite en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, lorsqu'elle a été rédigée par acte sous seing privé. (Art. 1523 du Code civil.)

II. La nullité d'une telle convention, pour inobservation de l'article 1523, peut sans doute se couvrir par l'exécution; mais il a été jugé qu'on ne pouvait, dans l'espèce, considérer comme acte d'exécution, la réception des livraisons de la part du souscripteur, parce que le prix de la souscription, seul objet de la contestation, n'avait jamais cessé d'être en discussion entre les parties.

III. Si les parties contractantes ne sont pas d'accord sur le montant d'un prix de souscription, le Tribunal peut, sans excès de pouvoir, fixer lui-même ce prix au-dessous de celui énoncé dans l'acte, s'il est établi que le souscripteur avait été amené par dol et par fraude à consentir à ce même prix.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Ganjal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Jugement en dernier ressort du Tribunal d'Angers, maintenu. — Jollivet c. Lasse. — Plaidant, M. Ledru Rollin. — Audience du 8 novembre 1843.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 14 novembre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERPRÉTATION.

Lors de la révision qui eut lieu en 1841 de la loi d'Expropriation pour cause d'utilité publique, M. Pascalis avait proposé un article additionnel, dont le but était d'imposer au magistrat-directeur le devoir d'indiquer sommairement par écrit au jury les questions qui lui paraissent résulter de l'instruction. Cet article fut rejeté, et l'on resta dès lors sous l'empire de la loi de 1835, et de la jurisprudence, qui sans défiance, à cet égard, l'intervention officieuse du magistrat, n'admettait pas cependant que cette intervention pût être obligatoire ni officielle.

Ce résultat est regrettable, et la pratique ne se charge que

trop de démontrer à quel point était sage la proposition de M. Pascalis. Il est certain, en effet, qu'au nombre des pourvois dirigés contre les décisions rendues en matière d'expropriation pour utilité publique, beaucoup sont fondés sur l'irrégularité ou l'insuffisance des déclarations des jurés, inconvénient qui se produirait bien plus rarement si les lamiers et l'expérience d'un magistrat habitué aux affaires et plus pénétré qu'ils ne peuvent l'être eux-mêmes du sens et de la portée des dispositions légales, devaient nécessairement leur venir en aide et les guider. Mais la Chambre a pensé que ce serait la porter atteinte à la liberté du jury: nous ne saurions dire de quelle liberté on a entendu parler, à moins que ce ne soit celle de se tromper et de commettre des erreurs, qui, en définitive, retombe toujours sur les justiciables.

Dans l'espèce soumise aujourd'hui à la Cour de cassation (ce qui a fait la matière d'une très longue délibération), il s'agissait d'une déclaration dont l'ambiguïté était telle que les magistrats ordinaires avaient été appelés à l'interpréter. Le litige, au fond, roulait sur le point de savoir si le jury, en fixant l'indemnité due à un exproprié, avait entendu appliquer cette indemnité à quelques parcelles de terrains, dont, primitivement, la compagnie du chemin de fer (rive gauche) s'était bornée à demander l'expropriation; ou si, au contraire, elle s'appliquait à l'ensemble de la propriété dans laquelle ces parcelles se trouvaient comprises, et que le sieur Renault avait offert de céder en totalité. Il paraissait bien résulter de divers documents produits, et notamment des conclusions respectivement prises, que le débat et les offres et demandes définitives n'avaient porté que sur la cession de la totalité, et non sur la cession de quelques parcelles seulement; mais il n'était pas impossible d'admettre que le jury se fut écarté des limites du débat, et sa déclaration laissait, à cet égard, beaucoup de doutes.

Toutefois, la Cour de Paris, en rapprochant les uns des autres tous les éléments du procès, a pensé qu'il en résultait que le jury avait entendu appliquer l'indemnité à la totalité du terrain du sieur Renault, et le pourvoi dirigé contre son arrêt pour violation de l'autorité de la chose jugée et des principes en matière de contrat judiciaire, a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

(M. Duplan, rapporteur; plaids, M. Paul Fabre et Moreau. Affaire Renault contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche).)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 14 novembre.

M. DUDON, ANCIEN MINISTRE D'ÉTAT. — M. CAPEIGUE, HOMME DE LETTRES. — DROITS DE L'HISTORIEN. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 4 décembre 1842, du débat élevé entre M. Capeigue, auteur de l'histoire de la Restauration et des causes qui ont amené la chute de la branche aînée des Bourbons, imprimée et publiée en 1832 et 1835, en 10 volumes, sous le pseudonyme d'un homme d'Etat. M. Dudon avait relevé dans cet ouvrage plusieurs passages qu'il considérait comme outrageants pour lui, et il demandait une condamnation solidaire en 50,000 francs de dommages-intérêts contre l'auteur et MM. Dufey et Lenormand, ses éditeurs, ladite somme applicable aux hôpitaux des départements de l'Ain et de la Loire-Inférieure, dont il avait été député. Ces passages étaient les suivants:

« Tome V, page 135: « Une commission mixte avait été nommée; elle était sous la présidence de M. Dudon, conseiller d'Etat. L'objet de sa mission était de préciser la quotité de chaque réclamation. »

« Page 134, même volume: « Tout concourait à rendre la transaction épineuse. Il ne s'agissait pas d'intérêts du gouvernement, mais de réclamations individuelles. La conduite de M. Dudon parut à M. de Richelieu au moins équivoque; il lui ôta la présidence de la commission mixte. »

« Au tome VII, page 128: « Puis, venait M. Dudon, avec ses malheureux souvenirs d'administration... Il arrivait à la Chambre tout colére contre M. le duc de Richelieu qui l'avait frappé d'une destitution à la suite des liquidations étrangères. »

« Au tome 8, p. 261: « L'interverti l'ordre des temps pour parler de ce débat, qui se prolongea loin dans la session. On ne s'explique pas l'acharnement que mit M. Dudon à poursuivre M. de Cons- »

« tant. Cela lui valut des mots très durs et très spirituels de son adversaire, qui rappela des souvenirs amers du Conseil d'Etat et des liquidations étrangères. M. Dudon répondit avec embarras: il fut ainsi puni d'avoir soulevé une difficulté inutile. »

Sur cette demande, le Tribunal de première instance a rendu le 1^{er} décembre 1842, un jugement que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 4 décembre, qui a débouté le baron Dudon de sa demande. M. Capeigue de ses conclusions en dommages et intérêts, et condamne le baron Dudon aux dépens, dont distraction aux avoués qui l'ont requis, etc.

M. Dudon a interjeté appel; mais, au lieu du débat vif et animé qui s'était produit à l'audience du Tribunal, l'appelant a, par l'organe de M. Deroulès, son avoué, fait présenter de simples conclusions motivées, dont ce dernier a donné lecture. Au cours de cette lecture, M. le premier président a remarqué les expressions suivantes: « Attendu que, par des »

« mots dont on craindrait de rechercher la cause, le Tribu- »

« bunal a écarté le passage défectueux sur son examen, etc. » —

« Que signifient ces expressions? a dit M. le premier président; »

« elles sont des étourderies pour le Tribunal; comme avoué, »

« vous n'avez pas voulu signer ces conclusions, et vous avez »

« bien fait. »

M. Deroulès: Ces conclusions ont été rédigées par M. Du- »

« don, lui-même, et je me borne à en donner connaissance à la »

« Cour pour sa défense. »

Après cette lecture, M. Capeigue, assis à la barre, est admis à présenter quelques explications.

« Je suis porteur, dit-il, de l'ordonnance qui a révoqué M. »

« Dudon, et c'est la meilleure justification de mon assertion; »

« j'aurais pu dire même que, dans l'espace de trois mois, M. Du- »

« don a été trois fois destitué, d'abord comme président de la »

« commission mixte, où il a été remplacé par M. Mounier; en- »

« suite comme membre de cette commission; enfin comme »

« membre du Conseil d'Etat, où il passa du service ordinaire au »

« service extraordinaire. Je n'ai fait que rapporter un simple »

« fait imputable au duc de Richelieu, cet homme d'un caractère »

« si élevé et si national, à qui nous devons la conservation de »

« l'Alsace et de la Lorraine, que sur leur carte provisoire de dé- »

« limitation les alliés avaient déjà comprises sous le nom de »

« Germania; c'est une précieuse carte que celle-là, et avec »

« grande raison la famille de M. de Richelieu la conserve comme »

« un monument de sa renommée. »

« On incrimine les expressions dont je me suis servi, en »

« disant que « la conduite de M. Dudon parut au moins équi- »

« voque à M. de Richelieu. » Je n'ai pas dit que ce fut à la »

« France, mais à M. de Richelieu seulement que cette conduite »

« sembla équivoque; en tout cas, la preuve de la justice de »

« mon assertion serait la révocation elle-même. Mais je ne tiens »

« pas aux expressions, et j'ai offert de les supprimer; je n'ai »

ainsi contre M. de Richelieu, qui l'avait renversé... Si j'avais cru faux les faits que j'ai racontés, on connaît mon caractère personnel, j'aurais effacé toutes les expressions qui auraient pu blesser; mais j'ai consulté mes amis politiques, qui m'ont détourné de cette concession.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Audience du 21 septembre.

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE CONTRE UN INSTITUTEUR.

Dans le mois de juillet 1842, une dénonciation signée Dono-Ortoli fut dirigée contre le sieur Antoine-Geoffroy Ortoli, percepteur du canton de Ste-Lucie-de-Levie. Par suite de cette dénonciation, la gestion de ce comptable fut par les ordres de M. le receveur-général, soumise à une vérification extraordinaire, et bien que le résultat en fût favorable au sieur Ortoli, elle eut pourtant pour effet de faire prononcer son changement de résidence.

En janvier 1843, une seconde dénonciation fut adressée à M. le procureur-général contre le percepteur Ortoli. Cette pièce était signée des initiales J.-M. Poli. Elle contenait les imputations les plus graves contre le percepteur Ortoli, que l'on représentait comme indigne de la confiance publique et de celle de l'administration, comme ayant des relations avec les fameux bandits Giacomoni et Sainte-Lucie, dont il aurait été le conseiller intime, et enfin comme ayant trompé la surveillance du fonctionnaire qui avait été chargé de l'inspection de sa caisse.

De graves soupçons s'élevèrent contre l'instituteur Quilichini; une première vérification fut ordonnée, et les experts, à l'unanimité, reconnurent, en comparant la pièce incriminée avec d'autres pièces de comparaison écrites par l'instituteur Quilichini, que la même main qui avait écrit les pièces de comparaison avait aussi écrit la dénonciation arguée de faux.

L'instituteur Quilichini persistant dans ses dénégations; la chambre des mises en accusation ordonna une seconde vérification, qui eut le même résultat que la première. En conséquence, Roche-François Quilichini, instituteur à Olmiccia, fut renvoyé devant la Cour d'assises, comme coupable d'avoir commis un faux en écriture privée.

Aux débats, l'accusé Quilichini a présenté lui-même sa défense; il a combattu, dans une discussion habilement raisonnée, le double rapport des experts.

M. Giordani, son défenseur, après s'être attaché à démontrer que le fait qui était reproché à son client ne constituait pas un crime de faux, ayant les caractères voulus pour ce genre de crime, a demandé l'acquiescement de l'accusé, en se fondant sur ce que l'expertise d'écriture étant un art conjectural, le jury ne pouvait, dans le doute, prononcer un verdict de condamnation. Il a fait valoir en faveur de l'accusé qu'il était ancien élève de l'École normale d'Alaccio, ses longs et honorables services dans la carrière de l'enseignement public, et la médaille qu'il a obtenue pour récompense de son zèle et de son dévouement pour l'instruction de la jeunesse.

M. le président ayant posé la question subsidiaire de délit de calomnie, le jury a répondu négativement sur la question de faux qui lui était soumise, et affirmativement, à la simple majorité, sur la question de délit de calomnie.

La Cour a condamné l'instituteur Quilichini à un mois de prison et 50 fr. d'amende, minimum de la peine.

CHRONIQUE

PARIS, 14 NOVEMBRE.

Diverses ordonnances du Roi prorogent les chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Saint-Lô, de Saint-Girons, Saint-Gaudens, Bourgoignan, Saint-Marcellin et Besançon.

ENTRÈNEMENT DE LETTRES DE NOBLESSE. — La Cour royale (1^{re} chambre) a entériné des lettres-patentes du 31 octobre dernier, contenant collation du titre héréditaire de baron en faveur de M. François-Alexandre Seillière, membre du conseil-général des manufactures. M. Seillière, présent à la barre, a prêté le serment prescrit par les lettres-patentes.

ELECTIONS. — RÉINTÉGRATION SUR LA LISTE. — Le nom de M. Denis-Léon de St-Germain, maire de Chévilleville, inscrit sur la liste électorale du département d'Eure-et-Loir, pour 1842, n'ayant pas été porté sur celle de 1843, ce citoyen s'est pourvu directement devant la Cour, pour obtenir réparation de cette omission; M. le préfet ne faisant aucune opposition sur ce point, la Cour, au rapport de M. le conseiller Didot, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, a ordonné la réintégration du nom de M. de St-Germain.

VENTE DE BIENS DE MINEUR. — AUDIENCE DES CRIÉES. — NOTAIRES. — La Cour royale est fréquemment saisie de demandes à fin de renvoi devant les notaires de la localité des ventes de biens immeubles appartenant à des mineurs. Aujourd'hui devant la Cour on s'appuyait d'un avis de conseil de famille pour obtenir le renvoi de la vente devant un notaire. Cette demande était combattue par M. l'avocat-général Nougier. Ce magistrat faisait observer qu'il importait d'investir l'audience des criées de ces sortes de ventes, toutes les fois qu'il n'y avait pas une grande distance entre la situation des biens et le siège du Tribunal, et cela, attendu qu'indépendamment de la grande publicité de l'audience, il n'y avait point économie de frais, notamment chez les notaires ruraux, qui percevaient même quelquefois des honoraires exagérés.

Conformément à ces conclusions, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Reims, qui avait retenu la vente à l'audience des criées.

SUCCESSION BAZOUIN. — DOMICILE. — COMPÉTENCE. — M. Bazouin est décédé à Paris, où il a passé presque toute sa vie, laissant à trois enfants adonnés à la totalité de sa fortune, qui s'élève, dit-on, à près de cinq millions. Les héritiers collatéraux ont formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande en revendication de la succession Bazouin. Les enfants Bazouin ont opposé un déclinatoire, et demandé le renvoi devant le Tribunal d'Angers.

M. Dupin, avocat des enfants Bazouin, a développé ce déclinatoire en faisant connaître tous les faits desquels il résultait que, conformément à l'article 103 du Code civil, M. Bazouin avait joint à sa déclaration de changement de domicile le fait d'une habitation réelle dans la maison de campagne de Montplaisir, près d'Angers, appartenant à M. Augustin Giraud, membre de la Chambre des députés, et par lui louée à ce dernier.

M. Liouville, au nom des héritiers Bazouin, a fait remarquer que le déclinatoire avait une grande portée; qu'il avait pour but de fortifier une adoption faite contrairement à la loi, et d'assurer dans les mains de ceux qui l'opposaient une fortune de plusieurs millions.

C'est en 1827, dit M. Liouville, que M. le comte de Fenoyl, maréchal-des-logis des gardes-du-corps, voulut épouser une des filles de M. Bazouin; mais il y mit pour condition qu'elle serait adoptée. Or, à cette époque, la Cour royale de Paris, qui depuis a changé de jurisprudence, était contraire à l'adoption des enfants naturels. Du moins, il y avait deux arrêts, l'un pour, et l'autre contre. La Cour royale d'Angers, qui depuis a changé de jurisprudence, leur était au contraire favorable. M. Bazouin avait de plus des amis dévoués à Angers. Les questions de moralité sont pour beaucoup en ces matières. La publicité des relations de M. Bazouin avec une actrice célèbre pouvait lui nuire à Paris. Ces raisons déterminèrent M. Bazouin à s'adresser à la Cour royale d'Angers. C'est pour cela qu'il fit ses déclarations de changement de domicile. M. Liouville a soutenu que l'adoption avait eu lieu contrairement aux dispositions des articles 353 et suivants, devant les magistrats d'un domicile fictif, et que M. Bazouin n'avait jamais cessé de résider à Paris, où il est décédé; qu'ainsi le Tribunal de la Seine était seul compétent.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Durantin, a jugé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Charencey, que M. Bazouin avait suivi les prescriptions des articles 103 et 104, en joignant à sa déclaration de changement de domicile le fait d'une habitation réelle à Angers, et il a fait droit au déclinatoire proposé par les enfants Bazouin en se déclarant incompétent.

VOLS. — BANDE GAUTHIER. — Dans ses audiences d'hier et d'aujourd'hui, la Cour d'assises a continué de s'occuper des nombreux vols dont Gautier est le principal révélateur. La catégorie qui figure sur les bancs se compose de neuf accusés, dont cinq ont déjà comparu ces jours derniers. Ces accusés sont: Gauthier, Bonnet dit La-pierre, Chenet, Naret dit Pierson, la fille Eugénie Michel. Les autres déclarent se nommer: Bellemain, imprimeur, âgé de trente-trois ans; Dupuis, brocanteur, quarante-trois ans; Brousse, marchand de meubles, soixante-six ans; la femme Houdebine, vingt-cinq ans.

Onze vols ou tentatives de vols commis à l'aide de fausses clés, dans le courant du mois de novembre 1842, leur sont imputés. Les détails de cette affaire, en tout semblables aux précédentes, n'offrent aucun intérêt.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Jallon, a été combattue par MM. Dussaux, Pomet, Delahaye, de Barbezienne, Cardon de Sandrans, Boisset, Aynié, Ad. Roux, Guyot et Juge.

Après deux heures de délibération, le jury a rendu un verdict affirmatif à l'égard de tous les accusés, à l'exception de la femme Houdebine et de Dupuis, qui ont comparu pour la première fois aux assises, et qui ont été acquittés. Des circonstances atténuantes ont été reconnues en faveur de Gauthier, Brousse, et de la fille Michel.

Gauthier a été condamné à cinq ans de réclusion sans exposition, Bonnet à vingt-six ans de travaux forcés, Naret à sept ans, B. Bellemain à six ans, Chenet à huit ans de la même peine; Brousse à quatre ans de prison; la fille Michel à trois ans de prison. Ces peines se confondent avec celles précédemment prononcées.

La dernière fraction de cette bande nombreuse doit comparaître demain.

Une cause entre parties, qui avait ému depuis longtemps le monde médical, avait amené à l'audience une grande quantité de médecins, et particulièrement de ceux qui prennent part à la presse médicale. Dès l'ouverture de l'audience, jusqu'à 6 heures du soir, toutes les places disponibles à la 6^e chambre ont été occupées par une foule pressée et distinguée. Les débats qui y ont eu lieu, et qui n'ont été que les préludes d'autres débats ultérieurs, ne peuvent, au reste, avoir place dans nos colonnes. M. Julius Guérin, docteur en médecine, directeur d'un institut orthopédique au château de la Muette, a donné assignation en diffamation contre les docteurs Heuroz, éditeur du journal l'Expérience, Vidal de Cassis, éditeur des Annales de chirurgie, et M. Malgaigne, éditeur du Journal de chirurgie.

Après l'interrogatoire des prévenus, M. Crémieux prend la parole et développe la plainte.

Après son plaidoyer, M. le docteur Malgaigne donne des explications personnelles.

Le Tribunal remet la cause à demain deux heures.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — Le 1^{er} septembre dernier, le conducteur Fontanet débouchait de la rue Dauphine à l'entrée du Pont-Neuf, conduisant au grand trot de ses chevaux la voiture qui fait le service de Limours à Paris. Un vieillard de quatre-vingts ans, le sieur Rollet, traversait en ce moment la chaussée; soit qu'il n'entendit pas les cris répétés de: Gare! gare! proférés par le cocher, soit que ses forces affaiblies ne lui permirent pas une promptre retraite, toujours est-il que le sieur Rollet fut atteint par les chevaux, renversé par eux, et reçut ainsi des blessures assez graves. Un militaire du 17^e léger vint relever le vieillard, tout meurtri de sa chute, et pendant son sang par les plaies nombreuses qui sillonnaient son corps. Pendant qu'on lui prodiguait, chez un marchand de vins voisin, les premiers secours qu'exigeait son état, les sergens de ville de service prirent le nom du maître, le numéro de la voiture, et dressèrent leur procès-verbal.

Traduit à raison de ces faits devant la 8^e chambre, présidée par M. Jourdain, le conducteur Fontanet a allégué pour sa défense qu'il lui avait été impossible d'arrêter tout court ses chevaux lancés au trot. Il avait, disait-il, en outre, suffisamment averti le piéton par les cris répétés de: gare, et s'efforçait ainsi de repousser la prévention d'avoir fait des blessures par imprudence.

Néanmoins, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, et malgré les efforts de M. Sully de Leyris, a condamné Fontanet à quinze jours de prison et cinquante francs d'amende.

Le sieur Bullay, propriétaire de la voiture, cité comme civilement responsable, a été condamné solidairement aux dépens.

Un grand gaillard de vingt-huit ans, dont la barbe épaisse disparaît sous la couche noireâtre dont la fumée a bronzé sa figure, est traduit devant la police correctionnelle sous une prévention de voies de fait. Malgré le froid qui commença à se faire sentir, il est vêtu d'un pantalon de toile, et une grosse chemise brune lui tient lieu de veste. Il porte devant lui un large tablier de cuir. Il déclare se nommer Jean Gallimard et exercer la profession de marchand ferrant.

M. le président: Vous êtes prévenu de voies de fait envers le jeune Boursier, âgé de quatorze ans.

J'ai corrigé le moutard, et je dis que j'ai corrigé le moutard.

M. le président: Vous avez très mal fait, au contraire. Nous allons entendre les témoins, vous répondrez ensuite.

Le sieur Boursier, fruitier: J'étais dans ma boutique, occupé à servir le monde, quand j'entends crier chez le voisin Gallimard: « Ecoute donc, que je dis à ma femme, ça beugle comme Auguste quand j'y fêchais sa trempe. — C'est vrai, que me répond ma femme; va donc voir. » Je sors, j'approche de la boutique du voisin, et je le vois qui tenait not' feu sous le bras, et qui était en train de lui administrer de grandissimes claques sur son envers. Je veux l'en empêcher, mais il me flanque un grand coup de pied, et continue à battre le feu. Il geignait, c'enfant, il geignait que c'était à fendre les murailles... Ça aurait fait pleurer un saumon... Quand il a eu bien fini, il a mis Auguste par terre, et lui a allongé par dessus le marché un coup de soulier au même lieu, en lui disant: « Tiens! méchant même, mets ça dans ta poche... » Le feu a été plus de huit jours sans pouvoir s'associer; il fallait à chaque instant le frictionner avec de l'eau-de-vie camphrée... Je demande 100 francs de dommage.

Le prévenu: A mon tour, papa. Je commence... Voyez-vous: je suis orphelin depuis l'âge de trois mois...

Le plaignant: Ça prouve que vous n'avez ni père ni mère... C'est du propre.

Le prévenu: Mon père a été tué à Waterloo...

Le plaignant: Il en avait le droit.

M. le président: N'interrompez pas, ou l'on vous fera sortir de l'audience.

Le prévenu: Alors, comme je n'avais pas de parents et que ma nourrice ne voulait pas me donner son lait pour rien, on me mit aux Enfants-Trouvés... C'est permis, mais c'est peu flatteur... Quand on a été aux Enfants-Trouvés, on a l'air d'un enfant trouvé, n'est-ce pas vrai? Et comme j'étais pas un enfant trouvé, c'était vexant.

M. le président: Tout cela n'a aucun rapport avec le délit dont vous êtes inculpé.

Le prévenu: Vous allez voir que si... Pour lors, les gamins du quartier, qui savent ça, m'appellent enfant trouvé quand ils veulent m'humilier, et je m'étais promis de corriger le premier qui me tomberait sous la main... ça s'est rencontré être le petit du fruitier, et j'en suis bien aise: n'y a rien de mauvais et de rageur comme ce petit rouget là. Pour lors, le jour de la chose, j'étais en train de préparer un fer pour remettre à la patte d'un cheval, quand je vois ce gamin-là qui arrive avec une allumette pour lui mettre le feu à la queue. « Attends, que je lui dis, tu vas me payer ça. » Alors il se sauve en me faisant des grimaces et en m'appelant enfant sans père, enfant trouvé... Oh! alors j'ai couru après, je l'ai empoigné et je lui en ai flanqué que ça a dû le chatouiller pas mal comme ça.

Le plaignant: Vous voyez, Messieurs, que le brigand se vante de son crime.

Le prévenu: Comment se porte-t-il, monsieur votre fils? Bien des choses de ma part.

Le Tribunal, attendu qu'il y a eu provocation de la part de Boursier fils, condamna Gallimard à seize francs d'amende seulement; et attenda que Boursier père ne produisit aucune preuve à l'appui de sa demande en dommages-intérêts, dit qu'il n'y a lieu de lui en accorder.

Boursier père: C'est égal, qu'il vienne maintenant me demander crédit de quatre sous de fromage!

ESCRQUERIE. — CERTIFICATS DE VIE. — La veuve Rabeau était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), comme prévenue d'esqueroquerie au préjudice de la demoiselle Thiers, sexagénaire aveugle et pensionnaire des Quinze-Vingts. La veuve Rabeau s'était procuré à la mairie de son arrondissement, et sous le nom de la demoiselle Thiers, un certificat de vie à l'aide duquel elle avait touché sa pension. A cette occasion, M. l'avocat du Roi Meynard de Franc et M. le président Pinodet ont signalé l'abus qui s'était établi dans plusieurs communes, et par suite desquels des certificats de vie étaient délivrés au nom de tiers absents et sans exiger la représentation d'une production.

La veuve Rabeau a été condamnée à trois mois de prison.

CONSTRUCTION EN SAILLIE. — DÉFAUT D'ÉCLAIRAGE. — DEUX INVALIDES EN DÉFAUT. — Des agents de police, dans une ronde de nuit, remarquèrent que les lanternes placées devant un bâtiment en construction, rue Geoffroy-Langevin, étaient éteintes ou n'avaient pas été allumées. Au pied du poteau, reposaient du sommeil des braves, deux invalides. Procès-verbal de l'absence de tout luminaire fut dressé par les agents, et un jugement par défaut, du Tribunal de simple police, condamna le sieur Jacquemart, entrepreneur de bâtiments, à trois jours de prison et à l'amende. Celui-ci a interjeté appel devant la 8^e chambre.

M. Grévy, son avocat, a plaidé que l'article 471 du Code pénal avait été appliqué à tort, puisqu'il ne punit que ceux qui n'ont point éclairé. M. Jacquemart fournit des lanternes, et deux invalides pour les entretenir; il n'y avait donc ni faute, ni négligence à reprocher à son client.

Le Tribunal a confirmé le jugement, en supprimant toutefois l'emprisonnement.

Cette condamnation, quelque légère qu'elle soit, doit servir d'avertissement aux entrepreneurs qui négligent trop souvent les règlements pris dans l'intérêt de la sûreté publique.

VOL PAR UN COMMIS. — M^{me} Dumès et Germain, marchandes de nouveautés, demeurant rue des Fossés-Montmartre, 5, s'apercevaient depuis longtemps qu'un déficit considérable existait tant dans leur caisse que dans leurs marchandises. Malgré toute leur surveillance, toutes leurs recherches, elles ne savaient à qui attribuer ce déficit. Enfin elles se décidèrent à réviser leur inventaire de 1842, et à confronter les livres que tenait chez elles, depuis trois ans, un jeune commis nommé J... Le résultat de ces investigations fut que ce jeune homme avait commis de nombreuses infidélités, et que lui seul était coupable des détournements opérés dans la maison. Elles portèrent aussitôt une plainte, et un mandat d'arrêt fut lancé contre J...

Mais lorsque le commissaire de police chargé de l'exécution se présenta au domicile du jeune commis, celui-ci en avait disparu. Le commissaire alla se retirer, lorsqu'un de ses agents remarqua à la porte de la maison un cabriolet dans lequel une femme faisait placer une caisse fort lourde, à juger par la peine que le cocher et un commissionnaire avaient à la soulever. Le cabriolet fut suivi, et il arriva bientôt à l'embarcadere du chemin de fer d'Orléans, où J... était là qui l'attendait impatiemment. Ce jeune homme fut immédiatement arrêté, et l'on envoya la caisse saisie à la préfecture de police, comme pièce de conviction. Le prévenu a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire. Il a fait l'aveu complet des faits qui lui sont reprochés.

M. le garde-des-sceaux, ministre des cultes, vient de décider que le *Traité général du Droit administratif*, de M. G. Dufour, avocat à la Cour de cassation, ouvrage dont nous avons rendu un compte favorable, serait placé dans la bibliothèque de l'administration des cultes.

M. Alfred-Blanche, avocat, secrétaire du conseil supérieur des établissements généraux de bienfaisance, au ministère de l'intérieur, ouvrira, au mois de décembre prochain, rue Jacob, 58, un cours particulier de Droit administratif. Le cours doit comprendre deux années. Les le-

çons de la première seront consacrées à l'organisation administrative et aux établissements publics, au premier rang desquels figurent « le département, la commune; les établissements de bienfaisance et d'instruction publique. »

ETRANGER.

COLONIES ANGLAISES (SIERRA-LEONE). — TRAITE DES NOIRS. — Deux bricks de guerre anglais ont amené dans ce port le navire brésilien la *Confidencia*, et un autre bâtiment de la même nation, l'*Esperanza*. En faisant la visite à bord de ces vaisseaux, on y a trouvé des fers, des entraves, et tout l'attirail nécessaire pour enchaîner de malheureux esclaves.

TERQUIE (Constantinople), le 25 octobre. — Le sultan vient de rendre un firman qui a produit la plus vive satisfaction parmi les chrétiens domiciliés à Constantinople. Par ce firman, Sa Hautesse a créé dans cette capitale un Tribunal composé de chrétiens, et spécialement chargé de juger les contestations qui s'élevaient entre les rajahs chrétiens de Constantinople, en toute matière civile, y compris celles entre époux; mais seulement dans le cas où toutes les parties du procès appartiendraient à une confession quelconque du christianisme.

Le Grand-Seigneur a déjà nommé le président du nouveau Tribunal; c'est M. Vogoridès, prince de Samos.

ALEP, le 13 octobre. — Le pacha actuel de notre province, homme faible, indolent et avare au suprême degré, tolère avec un phlegme vraiment oriental tous les crimes et délits, de sorte que maintenant les choses en sont venues au point que les habitants sont maltraités, assassinés et volés en plein jour, non-seulement dans les rues, mais jusque dans leur maison.

Il y a peu de jours, six Turcs, armés de bâtons, entrèrent, vers neuf heures du matin, dans la maison d'un honorable négociant français, M. Besoing, qui en ce moment s'y trouvait seul avec un domestique; et après avoir garrotté celui-ci, ces Turcs maltraitèrent M. Besoing si violemment, qu'il fut obligé de s'aider.

Le consul de France à Alep en porta plainte au pacha; mais ce fonctionnaire se borna à lui faire la réponse suivante: « Je connais l'individu dont vous me parlez, c'est un mauvais sujet; il a mérité son sort; et c'est seulement par égard pour vous, monsieur le consul, que je ne l'ai pas fait punir exemplairement. »

Une quinzaine de jours auparavant, quelques Turcs avaient, de leur autorité privée, arrêté dans la rue deux changeurs juifs, sujets toscans, et leur avaient fait donner sur-le-champ une bastonnade si forte, que leur vie en fut compromise. Le consul de Toscane, M. Edouard de Picciotti, n'ayant pu obtenir du pacha satisfaction de cette insulte faite à ses compatriotes, a adressé sa réclamation directement au sultan.

Le bruit court que le pacha d'Alep sera prochainement remplacé par celui de Damas; mais cette nouvelle a fait peu d'impression, car ce dernier est un homme du même caractère que le pacha actuel d'Alep.

Ce soir, à l'Odéon, les *Moyens dangereux* et *Henri III* composent un spectacle des plus remarquables.

Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, M^{me} Roland. Ce grand succès sera escorté par Arnal, si comique dans *M^{me} Barbe-Bleue*; on commencera par l'Article 966.

La librairie L. Curmer publie les plus magnifiques livres pour les Etrennes de 1844. LA MARINE est destinée aux gens du monde et à la jeunesse. M. E. Pacini, dans un texte net et élégant, accompagné de ravissantes gravures, a expliqué tout ce qui tient aux choses de la mer. L'ÉTÉ A PARIS est le livre élégant de cette année; c'est le miroir de la société parisienne tenu par une main sûre. MM. J. Janin et E. Lami ont fait de cette publication une œuvre charmante. Les BEAUX-ARTS, dont le premier volume est complet, ont réalisé et dépassé toutes les espérances qu'ils avaient fait concevoir.

Si les lois, qui ont pour objet le maintien de l'ordre social, doivent tenir compte de la manière dont se forment et se distribuent les richesses, il est impossible d'admettre que ceux qui veulent faire une étude approfondie et raisonnée de la législation puissent se passer des connaissances économiques sans lesquelles ils ne pourraient jamais embrasser l'ensemble de la science et en mesurer toute la hauteur. Ne voir dans les lois qu'un texte qui doit s'expliquer plus ou moins logiquement par le rapprochement des autres textes, peut être le fait d'un légiste habile; mais cela ne suffit pas pour mériter le nom de juriste. Des qualités d'un ordre plus relevé le distinguent, et parmi elles figure au premier rang l'aptitude à expliquer et à élucider les lois en les rapprochant des nécessités sociales, démontrées par l'économie politique. Les lois manqueraient leur but et seraient impuissantes pour faire le bien et pour empêcher le mal, si elles ne prenaient pas leur point d'appui dans les principes économiques sur lesquels repose la société qu'elles régissent. Cela établi, on ne saurait trop appeler l'attention des lecteurs sur les publications de la librairie Guillaumin, lesquelles ont presque toutes l'économie politique pour objet, et se recommandent tant par leur exécution matérielle que par le choix des auteurs. On peut citer notamment le *Journal des Economistes*, dont la 5^e année vient de commencer; puis le *Cours et le Traité*, de J.-B. SAY; les *Recherches sur la richesse des nations*, par ADAM SMITH, édition revue et annotée par M. BLANQUI; les *Economistes financiers du dix-huitième siècle*; les *Oeuvres de Turgot*, qui vont bientôt paraître, et qui font partie, ainsi que les ouvrages précédents, de la belle *Collection des principales Economistes*. Vient ensuite l'*Histoire de l'Economie politique*, par M. BLANQUI et par M. VILLENEUVE BARCEMONT; les ouvrages de M. L. REYBAUD, H. SAY, BUCHEZ, etc.; le *Dictionnaire du Commerce et des Marchandises*, une des plus importantes et des plus utiles publications de notre époque; le *Traité des faillites*, de M. REYBAUD, etc., etc.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'Histoire des Eglises de Paris, illustrée de vingt gravures sur acier, publiée sous la direction de M. l'abbé Pascal, membre correspondant du comité des arts et monuments près le ministère de l'instruction publique, est un des livres les plus instructifs et les plus importants qui aient paru depuis plusieurs années. Outre le mérite archéologique, ce livre se rattache intimement à l'histoire de France, et contient une foule de documents qui en font un ouvrage essentiel dans toute bonne bibliothèque. (Voir aux Annonces.)

Les œuvres de Rollin occupent toujours la première place dans toutes les bibliothèques des hommes amis des sciences, parce qu'elles offrent à elles seules un cours complet d'histoire des temps anciens. A ce titre, également, elles restent le livre de l'instruction et de la famille, parce qu'elles peuvent être lues en toute confiance à tous les âges.

On ne peut que féliciter M. Martinon d'avoir entrepris une édition populaire des Œuvres de ce guide de la jeunesse, de cet ami de tous les âges.

Économique - Industrielle.

On appelle l'attention des lecteurs sur l'immense réduction que viennent de subir les excellents pianos droits de la fabrique de M. Henri Herz. Ces pianos, de formes élégantes, construits avec solidité, et qui réunissent tous les perfectionnements que l'on a introduits dans la confection depuis quelques années, sont vendus avec garantie et sans remise, 700 francs. (Voir aux Annonces.)

Autres divers.

On commence à comprendre en France l'importance de l'utilité des associations mutuelles sur la vie. Est-il rien, en effet, de plus digne d'attention que ces établissements, fondés dans la vue du bien-être et de la prospérité des citoyens, veillant avec une religieuse fidélité à la conservation de la fortune privée, et portant partout des espérances, des consolations, des secours abondants? Les caisses d'épargne reçoivent les pa-

tites économiques et paient un petit intérêt. LA PREVOYANCE, place du Louvre, 22, à Paris, fondée depuis VINGT-TROIS ANS, est le complément des caisses d'épargne, et donne à toutes les économies le degré d'importance que l'on désire, soit pour dots, capital d'établissement, ou pensions de retraite. Les sommes s'accroissent par la capitalisation des intérêts, les extinctions et les déchéances. Les capitaux sont répartis aux ayants-droit six mois après l'expiration de chaque association. — Les placements se font par versements uniques ou par annuités. — Plus de VINGT MILLIONS versés au comptant (indépendamment des versements par annuités) ont déjà été convertis en rentes sur l'Etat.

LA PREVOYANCE a déjà opéré dix-sept répartitions, qui ont donné 10, 13, 20, 25 et 50 p. 100 par an de bénéfices. Les garanties de l'établissement sont complètes : 1° un cautionnement progressif de 25,000 francs de rente répond de la gestion des directeurs; 2° des commissaires spéciaux du gouvernement surveillent les opérations; 3° des états de situation sont adressés au ministère du commerce, au préfet de la Seine, à la chambre de commerce, au greffe du Tribunal de commerce; 4° un conseil permanent et composé de souscripteurs nommés en assemblée générale, veille à l'exécution des statuts. — Intervention du ministre des finances dans les répartitions.

LA PREVOYANCE est représentée dans presque tous les chefs-lieux d'arrondissement. — Cercle de linguistique et de littérature européennes et orientales, quai Voltaire, 15. — M. Vimercati ouvrira un cours d'études et de lectures sur Dante, le samedi 18 novembre, à trois heures. Dans le même établissement, M. D'Ault-Dumesnil fera un cours de littérature espagnole, M. V. Letellier un cours de langue et de littérature turques, M. Caverio l'histoire littéraire du drame espagnol. — Spectacles du 15 novembre. Opéra. — Don Sébastien de Portugal.

FRANÇAIS. — Les Demeiselles de Saint-Cyr. Opéra-Comique. — Le Déserteur. ITALIENS. — ODEON. — Les Moyens dangereux, Henri III. VAUDEVILLE. — Mme Roland, Mme Barbe-Bleue. VARIÉTÉS. — Roquefleur, Jacquet, la Vendetta. GYMNASSE. — Les Lucrèces, Jacquart, Jean Lenoir. PAVILLON-ROYAL. — Brelan, Richelieu, Paris un Scandale. PORTE-ST-MARTIN. — Le Royaume, Ruy-Blas. GAITE. — Lucio, la Grâce de Dieu. AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Don Quichotte et Saneho Pança.

L. CURMER, 49, rue Richelieu, au premier, et chez tous les Libraires de France et de l'Étranger.

COMPLET. LA MARINE, LES ARSENAUX, NAVIRES, EQUIPAGES, PAVILLONS, NAVIGATION, ATTERRAGES, COMBATS. PAR M. EUG. PACINI, Officier de la Marine royale. ILLUSTRÉE PAR M. MOREL-FATIO. L'ouvrage complet : 15 FRANCS.

PREMIER VOLUME COMPLET. LES PEUX-ARTS, PUBLICATION ILLUSTRÉE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE. CENT-QUATRE GRAVURES D'APRÈS LES PREMIERS PEINTRES MODERNES. Cinq cents gravures sur bois dans le texte; le texte par les sommités littéraires.

COMPLET. L'ÉTE À PARIS, PAR M. JULES JANIN, ILLUSTRÉ PAR M. E. LAMI. VINGT FRANCS l'ouvrage terminé et complet.

SATAN, Parait les Jours et les Dimanches. Cinquième Année. LES ABONNÉS D'UN AN REÇOIVENT GRATUITEMENT DEUX DESSINS DE MODES PAR MOIS. SOMMAIRE DU 12 NOVEMBRE. — Les cigares à 25 centimes — 16,000 pipes en un jour. — Responsabilité de la Régie. — SATAN et son Dénouement. — La Société, entre deux Journaux. — Raccommodement de M. de Genoude et de M. Berruyer. — Nouvelle Candidature. — Révolution dans la Presse. — Le Constitutionnel à 50 fr. — Nouvelle double du Messager. — La Presse, nouvelle opposition sous le Commandement de M. de Lamartine. — Un Journal vendu par échantillon. — L'Etat et la Nation, Mariage de raison. — Don Sébastien, avant le lever du rideau: les deux quatrièmes actes impossibles. — La Préface de Ma tante Roland. — Réponse de SATAN à Mme Ancelet. — Mémoires anecdotiques. — Rossini et un illustre Inconnu. — Le Maréchal au régime des fournitures. — M. de Girardin, les Connaissances utiles et les Electeurs municipaux. — Le nouveau lord Byron... par les Jambes. — La Promesse de l'Actrice. — M. Amber, Censeur à mort. — Le Savant indigeste. — Guerre civile des Filles et des Clarinettes à l'Opéra. — M. Cavé et la Fornarière. — La nouvelle Russie et le plus fécond de nos Romanciers. — Le Marquis du Crépuscule, poète régence sans couleur locale. — L'Univers, l'hôtel de 500,000 fr. — Noble émulation de M. Veulliot. — M. le baron Romieu, le gaz Pelletan et la flamme de l'Opéra. — Le Publiciste et le Cachemire de 1,000 fr. — Tromperie morale. — Coups de Griffes, etc.

LES ÉGLISES DE PARIS. UNIFORME VOLUME GRAND IN-8°, ILLUSTRÉ DE 20 GRAVURES SUR ACIER. Représentant le portail de Notre-Dame, l'intérieur de Saint-Etienne-du-Mont, la nef de Saint-Eustache, le chœur de Notre-Dame-de-Lorette, la colonnade de la Madeleine, la tour Saint-Jacques-la-Boucherie, le dôme des Invalides, la façade de Saint-Merry, etc. Avec 20 Notices sur les principales églises de Paris, publiées sous la direction de M. l'abbé PASCAL, membre correspondant du Comité historique des arts et monuments, près le ministère de l'Instruction publique. — Prix du volume illustré : DIX FRANCS pour Paris; — DOUZE FRANCS pour les départements.

ARMORIAL DE LA NOBLESSE DE FRANCE EN 1844. Recueilli et rédigé par un comité, publié par M. DE MILLEVILLE, référendaire au sceau de France, etc., etc. Prix : 15 fr. pour les Souscripteurs; pour les non-Souscripteurs, 20 fr.

FABRIQUE DE CADRES BORDÉS. — NCADEMENT. VENTE ET LOCATION DE 3000 TABLEAUX ET DESSINS PAR LES PREMIERS ARTISTES. DE L'ÉCOLE MODERNE. Prix par Mois 2, 4, 6, 10 et au dessus. Les Amateurs de province sont priés de donner un répondeur à Paris. GALERIE SUSSE FRÈRES, PLACE DE LA BOURSE, 31.

DEPURATIF DU SANG. CHAUFFAGE. MAUX DE DENTS. EAU ET POWDER DE JACKSON. SIROP DE TRABLIT.

PIANOS DROITS. 6 octaves 3/4, 3 cordes et 2 pédales, nouveau modèle. PRIX NET ET SANS AUCUNE REMISE: 700 FRANCS. VENTE ET LOCATION DE PIANOS D'OCCASION. Manufacture, 38, rue de la Victoire. — Dépôt, 10, boulevard des Italiens.

SIROP de Pointes d'Asperges chez JOHNSON pharm. brev. rue Caumartin, 1, à Paris. Le rapport de MM. Lohbert et Martin Solon à l'Académie royale de Médecine a constaté que ce sirop, fait par JOHNSON, est efficace dans les affections nerveuses (Asthme, Palpitations), dans les irritations des organes respiratoires (Rhumes, Toux, Catarrhes); sa vertu bienfaisante sur les organes urinaires est notoire.

CANNES A PARAPLUIE. NETTOYAGE DE GANTS À 10c LA PAIRE. BREVET D'INVENTION. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE. Sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GARDIN, avocat poursuivant, propriétaire d'une copie du cahier des charges, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. 2° A M. GUÉDON, avocat présent à la vente, boulevard Poissonnière, 23. 3° AU greffe des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris. Et enfin, voir sur les lieux, au gardien du marché. Etude de M. GLANDAZ, avocat à Paris rue Nve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur folle enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris. Le jeudi 23 novembre 1843, deux heures de relevée, de la Nue propriété d'une MAISON située à Paris, rue Lepelletier, 3, d'une contenance superficielle de 222 mètres. Produit approximatif, 10,000 fr. Mise à prix, 60,000 fr. L'usufruitière est née le 17 mars 1789. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GLANDAZ, avocat à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 87. 2° A M. Estienne, avocat à Paris, rue Ste-Anne, 34. 3° A M. Lefebvre de St-Maur, avocat à Paris, rue Ste-Eustache, 45. (1748) Etude de M. BERTHIER, avocat à Paris, rue de la Harpe, 11. Baïesse de mise à prix. Adjudication, le mercredi 22 novembre 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée. En six lots de Terrain, propre à bâtir sis à Paris, rue Fontaine-St-Georges, à droite en allant à la barrière Blanche. Mises à prix : 1° lot, 304 m. 251 m., 16,000 fr. 2° lot, 453 m. 60 c., 13,700 fr. 3° lot, 498 m. 32 c., 14,400 fr. 4° lot, 504 m. 642 m., 14,600 fr. 5° lot, 510 m. 45 c., 13,900 fr. 6° lot, 229 m. 40 c., 5,000 fr. Nota. — Aux termes du jugement de baïsse de mise à prix, les frais de passage de la rue Nve Fontaine-Saint-Georges qui s'élevaient à 13,000 fr., se sont joints à la charge des adjudicataires les cinq derniers lots. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Berthier, avocat poursuivant, à Paris, rue de la Harpe, 11. 2° A M. Fissot, l'un des commissaires des criées Clochez, rue Vivienne, 7. (1750) Sociétés commerciales. Etude de M. Martin LEROY, avocat agréé et Trésorier St-Eustache, 17. L'une sentence arbitrale, rendue par MM. Clavery, Douve et Terré, arbitres-juges, le 21 octobre 1843, dûment enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, aussi enregistrée. Entre :

FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes. PATUREL, breveté, rue Saint-Martin, 98, seule fabrique de

BOURSE DU 14 NOVEMBRE. Cours de la Bourse de Paris, incluant les cours des actions, obligations, et autres valeurs.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE. Sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GARDIN, avocat poursuivant, propriétaire d'une copie du cahier des charges, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. 2° A M. GUÉDON, avocat présent à la vente, boulevard Poissonnière, 23. 3° AU greffe des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris. Et enfin, voir sur les lieux, au gardien du marché. Etude de M. GLANDAZ, avocat à Paris rue Nve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur folle enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris. Le jeudi 23 novembre 1843, deux heures de relevée, de la Nue propriété d'une MAISON située à Paris, rue Lepelletier, 3, d'une contenance superficielle de 222 mètres. Produit approximatif, 10,000 fr. Mise à prix, 60,000 fr. L'usufruitière est née le 17 mars 1789. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GLANDAZ, avocat à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 87. 2° A M. Estienne, avocat à Paris, rue Ste-Anne, 34. 3° A M. Lefebvre de St-Maur, avocat à Paris, rue Ste-Eustache, 45. (1748) Etude de M. BERTHIER, avocat à Paris, rue de la Harpe, 11. Baïesse de mise à prix. Adjudication, le mercredi 22 novembre 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée. En six lots de Terrain, propre à bâtir sis à Paris, rue Fontaine-St-Georges, à droite en allant à la barrière Blanche. Mises à prix : 1° lot, 304 m. 251 m., 16,000 fr. 2° lot, 453 m. 60 c., 13,700 fr. 3° lot, 498 m. 32 c., 14,400 fr. 4° lot, 504 m. 642 m., 14,600 fr. 5° lot, 510 m. 45 c., 13,900 fr. 6° lot, 229 m. 40 c., 5,000 fr. Nota. — Aux termes du jugement de baïsse de mise à prix, les frais de passage de la rue Nve Fontaine-Saint-Georges qui s'élevaient à 13,000 fr., se sont joints à la charge des adjudicataires les cinq derniers lots. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Berthier, avocat poursuivant, à Paris, rue de la Harpe, 11. 2° A M. Fissot, l'un des commissaires des criées Clochez, rue Vivienne, 7. (1750) Sociétés commerciales. Etude de M. Martin LEROY, avocat agréé et Trésorier St-Eustache, 17. L'une sentence arbitrale, rendue par MM. Clavery, Douve et Terré, arbitres-juges, le 21 octobre 1843, dûment enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, aussi enregistrée. Entre :

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 novembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour :

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 15 NOVEMBRE. Ouzes heures : Patey, corroyeur, vérif. Ouzes heures : Duronssy, épicer, id. Grosy, boulanger, synd. — Gagnage aîné, épicer, conc. — Polémeut, colporteur, id. Talloireu, relieur, clot. — Roger, md de d'estampes, redd. de comptes. MIDI : Peigue, confiseur, id. — Bidaut, tailleur, synd. USZ HEURES : 12 : Davillier, md de graisse, id. — Courtil fils aîné, négociant, id. — prov. — Bardy, menuisier, vérif. Rigaut, entrep. de menuiserie, id. — Fauconnier, plumassier, id. TROIS HEURES : Frick aîné et Co, imprimeurs, id. — Jœ, fab. de gants, id. — Maignet jeune, voirurier, conc.

DROIT AU BAIL. Marché Popincourt. Enregistrement à Paris, le 15 novembre 1843. Reçu un franc dix centimes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 novembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour :

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 15 NOVEMBRE. Ouzes heures : Patey, corroyeur, vérif. Ouzes heures : Duronssy, épicer, id. Grosy, boulanger, synd. — Gagnage aîné, épicer, conc. — Polémeut, colporteur, id. Talloireu, relieur, clot. — Roger, md de d'estampes, redd. de comptes. MIDI : Peigue, confiseur, id. — Bidaut, tailleur, synd. USZ HEURES : 12 : Davillier, md de graisse, id. — Courtil fils aîné, négociant, id. — prov. — Bardy, menuisier, vérif. Rigaut, entrep. de menuiserie, id. — Fauconnier, plumassier, id. TROIS HEURES : Frick aîné et Co, imprimeurs, id. — Jœ, fab. de gants, id. — Maignet jeune, voirurier, conc.